Journal officiel

L 344

44e année

28 décembre 2001

des Communautés européennes

Édition de langue française

Législation

Camm	
Somm	iane

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

*	Règlement (CE) n° 2558/2001 du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne le reclassement des règlements effectués dans le cadre d'accords de swaps et de contrats de garantie de taux (¹)	1
*	Règlement (CE) nº 2559/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) nº 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	5
*	Règlement (CE) nº 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros	13
*	Règlement (CE) n° 2561/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc	17
*	Règlement (CE) n° 2562/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 2001 au 20 mai 2004	21
*	Règlement (CE) n° 2563/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 fixant, pour la campagne de pêche 2002, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés aux annexes I et II et le prix à la production communautaire des produits de la pêche mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000	26
	Règlement (CE) n° 2564/2001 de la Commission du 27 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1280/2001 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers	29
*	Règlement (CE) n° 2565/2001 de la Commission du 27 décembre 2001 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 2002 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine et portant dérogation au règlement (CE) n° 1439/95	31

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

*	Règlement (CE) n° 2566/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour l'année 2002 pour les produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande	35
*	Règlement (CE) n° 2567/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 relatif à l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon des Pays-Bas	40
*	Règlement (CE) n° 2568/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 relatif à l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon des Pays-Bas	41
*	Règlement (CE) n° 2569/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 2002 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente	42
*	Règlement (CE) n° 2570/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 fixant le montant de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche pendant la campagne de pêche 2002	44
*	Règlement (CE) n° 2571/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 fixant le montant de l'aide au report et de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 2002	45
*	Règlement (CE) n° 2572/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 fixant, pour la campagne de pêche 2002, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil	47
*	Règlement (CE) n° 2573/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 fixant, pour la campagne de pêche 2002, les prix de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil	55
*	Règlement (CE) nº 2574/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 fixant les prix de référence de certains produits de la pêche pour la campagne de pêche 2002	57
*	Règlement (CE) n° 2575/2001 de la Commission du 27 décembre 2001 relatif à l'arrêt de la pêche de la langoustine par les navires battant pavillon des Pays-Bas	60
	Règlement (CE) n° 2576/2001 de la Commission du 27 décembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	61
	Règlement (CE) n° 2577/2001 de la Commission du 27 décembre 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	63
	Règlement (CE) n° 2578/2001 de la Commission du 27 décembre 2001 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	66
*	Règlement (CE) n° 2579/2001 de la Commission du 27 décembre 2001 modifiant pour la troisième fois le règlement (CE) n° 1209/2001 dérogeant au règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine	68
*	Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	70

Sommaire (suite)	* Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux	76
	Déclaration de la Commission	82
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
	Conseil	
	2001/927/CE:	
	* Décision du Conseil du 27 décembre 2001 établissant la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	83
	Commission	
	2001/928/Euratom:	
	* Recommandation de la Commission du 20 décembre 2001 concernant la protection de la population contre l'exposition au radon dans l'eau potable [notifiée sous le numéro C(2001) 4580]	85
	Banque centrale européenne	
	2001/929/CE:	
	* Décision de la Banque centrale européenne du 20 décembre 2001 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2002 (BCE/2001/19)	89
	Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne	
	2001/930/PESC:	
	* Position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme	90
	2001/931/PESC:	
	* Position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme	93

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 2558/2001 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 décembre 2001

modifiant le règlement (CE) nº 2223/96 du Conseil en ce qui concerne le reclassement des règlements effectués dans le cadre d'accords de swaps et de contrats de garantie de taux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de la Banque centrale européenne (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (3),

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin (1) 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (4) contient le cadre de référence des normes, définitions, classifications et règles comptables communes destiné à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de la Communauté européenne afin d'obtenir des résultats comparables entre les États membres.
- Dans le SEC 95, comme dans le SCN 93, les swaps sont définis (5.67) comme des contrats passés entre deux unités institutionnelles qui conviennent d'échanger, au cours d'une période donnée et selon des règles préétablies, des paiements relatifs à un montant spécifié d'endettement, étant précisé que les swaps les plus courants portent sur les taux d'intérêts et les devises.

- Dans les versions originelles du SEC 95 et du SCN 93, les flux d'intérêts échangés entre deux contreparties dans le cadre de contrats de swaps de toute nature et d'accords de taux futur ont été considérés comme des opérations non financières, enregistrées dans les revenus de la propriété, à la rubrique des intérêts.
- Les problèmes soulevés par la disposition précédente (4) sont tels que la Commission estime nécessaire d'exclure ces flux d'intérêts des revenus de la propriété comme c'est le cas dans le SCN 93 révisé.
- Dès lors, il convient d'enregistrer ces flux dans les opéra-(5) tions financières au poste des produits dérivés, inclus dans le SEC 95 — catégorie F3 «titres autres qu'actions».
- Il convient de définir un traitement spécifique de ces flux (6) pour les données transmises dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs.
- Le comité du programme statistique des Communautés (7) européennes, institué par la décision 89/382/CEE, Euratom (5), et le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements, institué par la décision 91/115/CEE (6), ont été consultés, chacun au titre de l'article 3 desdites décisions.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe A du règlement (CE) nº 2223/96 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹) JO C 116 E du 26.4.2000, p. 63. (²) JO C 103 du 3.4.2001, p. 8. (³) Avis du Parlement européen du 15 mars 2001 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 novembre 2001. (⁴) JO L 310 du 30.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 995/2001 (JO L 139 du 23.5.2001, p. 3).

JO L 181 du 28.6.1989, p. 47. JO L 59 du 6.3.1991, p. 19. Décision modifiée par la décision 96/ 174/CE (JO L 51 du 1.3.1996, p. 48).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2001.

Par le Parlement européen La présidente N. FONTAINE Par le Conseil Le président F. VANDENBROUCKE

ANNEXE

L'annexe A du règlement (CE) nº 2223/96 du Conseil est modifiée comme suit:

- 1) Au chapitre 4, le point 4.47 est remplacé par le texte suivant:
 - «4.47. Aucun paiement résultant de tout type d'accords de swaps ne doit être comptabilisé en intérêts et enregistré dans les revenus de la propriété [voir les points 5.67. d) et 5.139. c) relatifs aux produits financiers dérivés].

De même, les opérations réalisées dans le cadre de contrats de garantie de taux ne doivent pas être comptabilisées dans les revenus de la propriété [voir le point 5.67. e)].»

- 2) Au chapitre 5:
 - a) le point 5.67. d) et e) est remplacé par le texte suivant:
 - «d) les swaps (ou contrats d'échange), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché. Les swaps sont des contrats passés entre deux parties qui conviennent d'échanger, au cours d'une période donnée et selon des règles préétablies, des paiements relatifs à un montant spécifié d'endettement. Les catégories les plus fréquentes sont les swaps de taux d'intérêt, les swaps de change et les swaps de devises. Les swaps de taux d'intérêt impliquent un échange de paiements d'intérêts de nature différente, par exemple à taux fixe et à taux variable, à deux taux variables différents, à taux fixe dans une monnaie et à taux variable dans une autre, etc. Les swaps de change (incluant tous les contrats à terme) sont des opérations en devises étrangères selon un taux de change convenu à l'avance. Les swaps de devises portent sur l'échange, au cours d'une certaine période et selon des règles préétablies, de montants spécifiés de deux monnaies différentes avec, à une date ultérieure, remboursement couvrant à la fois intérêts et capital. Aucun paiement qui en résulte n'est classé en revenus de la propriété dans le système et tous les règlements sont enregistrés dans le compte financier;
 - e) les contrats de garantie de taux ("FRA"), dits aussi accords de taux futur, uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché. Les FRA sont des accords par lesquels, afin de se prémunir contre les variations des taux d'intérêt, deux parties conviennent d'une somme à verser, à une date de règlement spécifiée, sur la base d'un montant notionnel (fictif) de principal qui n'est jamais échangé. Le seul paiement qui a lieu porte sur la différence entre le taux convenu dans le contrat et le taux en vigueur sur le marché à la date du règlement. Ces paiements ne sont pas classés en revenus de la propriété dans le système mais ils sont enregistrés à la rubrique des produits financiers dérivés.»
 - b) le point 5.139. c) et d) est remplacé par le texte suivant:
 - «c) les commissions explicites que versent ou reçoivent les courtiers ou autres intermédiaires pour l'organisation d'options, de contrats à terme, de swaps ou d'autres contrats sur produits dérivés sont traitées comme rémunérations de services dans les comptes ad hoc. Les participants à un swap ne sont pas considérés comme se fournissant mutuellement un service, mais tout paiement effectué en faveur d'un tiers pour l'organisation du swap doit être considéré comme la rémunération d'un service. Dans un accord de swap où des montants de principal sont échangés, les flux correspondants doivent être enregistrés comme opérations sur l'instrument sous-jacent; les flux d'autres paiements (hors commissions) doivent être comptabilisés à la rubrique des produits financiers dérivés (F.34). En théorie, on peut considérer que la prime versée au vendeur de l'option inclut un service. Dans la pratique toutefois, il n'est généralement pas possible d'isoler celui-ci. En conséquence, il convient d'enregistrer l'acquisition d'un actif financier par l'acheteur et la souscription d'un engagement par le vendeur à concurrence du montant de la prime;
 - d) lorsqu'un contrat implique l'échange de montants en principal ce qui est, par exemple, le cas d'un swap de devises l'échange initial doit être enregistré comme une opération sur l'instrument sous-jacent échangé et non comme une opération sur produits financiers dérivés (F.34). Lorsqu'un contrat ne prévoit pas d'échange de montants en principal, aucune opération financière n'est enregistrée à l'entrée en vigueur du contrat. Dans les deux cas il y a, implicitement, création d'un instrument dérivé d'une valeur initiale égale à zéro. Par la suite, la valeur du swap sera égale à:
 - 1) pour les montants en principal, la valeur marchande courante de la différence entre les futures valeurs marchandes escomptées des montants à rééchanger et les montants spécifiés dans le contrat;
 - 2) pour les autres paiements, la valeur marchande courante des flux futurs prévus par le contrat.

Les changements de valeur de l'instrument dérivé dans le temps devront être portés au compte de réévaluation.

Le rééchange ultérieur des montants en principal aura lieu conformément aux termes et conditions du contrat de swap et pourra inclure l'échange d'actifs financiers à un prix différent de celui pratiqué alors sur le marché. Le versement de contrepartie intervenant entre les participants à un swap sera celui qui a été prévu dans le contrat. La différence entre le prix de marché et le prix prévu dans le contrat sera alors égale à la valeur de liquidation de l'actif/du passif à la date prévue et devra être enregistrée comme une opération sur produits financiers dérivés (F.34). En revanche, les autres flux résultant d'un contrat de swap sont comptabilisés en opération sur produits financiers dérivés pour les montants réellement échangés. Toutes les opérations sur les produits financiers dérivés devront correspondre au gain total ou à la perte totale de réévaluation réalisé sur la durée du contrat. Ce traitement est analogue à celui prévu pour les options qui arrivent à échéance [voir a)].

Pour une unité institutionnelle, un swap ou un contrat de garantie de taux est comptabilisé à la rubrique des produits financiers dérivés à l'actif lorsque sa valeur nette est positive, tout paiement net positif augmentant la valeur nette (et inversement). Lorsque le swap a une valeur nette négative, il est enregistré au passif, tout paiement net négatif augmentant la valeur nette (et inversement).»

3) L'annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE V

DÉFINITION DU DÉFICIT PUBLIC DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE CONCERNANT LES DÉFICITS EXCESSIFS

Dans la perspective des rapports adressés par les États membres à la Commission dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs décrite dans le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil (¹), le "déficit public" est le solde comptable "besoin de financement/capacité de financement" des administrations publiques comportant les flux du paiement des intérêts résultant d'accords de swaps et de contrats de garantie de taux. Ce solde est encodé sous EDPB.9. À cette fin, les intérêts englobent les flux susmentionnés et sont encodés sous EDPD.41.

⁽¹) JO L 332 du 31.12.1993, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 475/2000 (JO L 58 du 3.3.2000, p. 1).»

RÈGLEMENT (CE) Nº 2559/2001 DU CONSEIL

du 17 décembre 2001

modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission, considérant ce qui suit:

- (1) Par son règlement (CE) n° 2505/96 (¹), le Conseil a ouvert des contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels. Il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables. Il y a donc lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés et de prolonger la validité de certains contingents tarifaires existants, sans perturber pour autant le marché de ces produits.
- (2) Il convient de retirer du tableau figurant à l'annexe I certains produits visés dans ledit règlement, pour lesquels il n'est plus dans l'intérêt de la Communauté de maintenir un contingent tarifaire communautaire.
- (3) Vu le grand nombre de modifications avec effet au 1er janvier 2002 et dans un souci de clarté pour l'utilisateur, il y a lieu de remplacer le tableau figurant à l'annexe I

- dudit règlement par le tableau figurant à l'annexe du présent règlement.
- (4) Vu l'importance économique du présent règlement il y a lieu d'invoquer l'urgence prévue au point 1.3 du protocole, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les communautés européennes au rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.
- Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2505/96 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est remplacé par le tableau figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable avec effet au 1er janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2001.

Par le Conseil Le président A. NEYTS-UYTTEBROECK

⁽¹⁾ JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1142/2001 (JO L 155 du 12.6.2001, p. 1).

ANNEXE

«ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2602	ex 2921 51 19	10	o-phénylenèdiamine	1 800 tonnes	0	1.1-31.12
09.2603	ex 2931 00 95	15	Bis(3-triéthoxysilylpropyl) tetrasulfide	2 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2604	ex 3905 30 00	10	Poly(alcool vinylique), partiellement relié par un composé d'acétal au sel de sodium de 5-(4- azido-2-sulfonbenzylidène)-3-(formylpro-pyle)- rhodanine	100 tonnes	0	1.1-31.12
09.2605	ex 3824 90 99	78	Dispersion chimique à base d'argent et de palladium, semblable à celle utilisée pour le revêtement de tubes cathodiques d'écrans contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % inclus d'argent, d'une part, et de palladium, d'autre part	80 000 litres	0	1.1-31.12
09.2606	ex 3824 90 99	79	Sol de silice destiné à être utilisé au polissage dans la fabrication des produits de la sousposition 8542 21 01 (a)	1 200 tonnes	0	1.1-31.12
09.2607	ex 2922 50 00	60	Hydrogène fumarate du Fesoterodine (INN)	30 kg	0	1.1-31.12
09.2608	ex 2932 29 80	65	Epsilon-caprolactone	1 500 tonnes	0	1.1-30.6.2002
09.2609	ex 2811 22 00	20	Silice fumée destinée à être utilisée au polissage dans la fabrication des produits de la sous-position 8542 21 01 (a)	1 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (a)	13 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2711	ex 7202 41 10	10	Ferrochrome contenant en poids plus de 4 % de carbone, destiné à la fabrication de l'acier	250 000 tonnes	0	1.1-31.12
	ex 7202 41 91	10	ou fer ou à l'addition à l'acier ou fer du chapitre 72 ou destiné à la fabrication d'al-			
	ex 7202 41 99	10	liages de nickel du chapitre 75 de la nomen- clature combinée (ª)			
09.2713			Cerises douces, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat (ª):	2 000 tonnes		1.1-31.12
	ex 2008 60 19	10	— d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		10 (1)	
	ex 2008 60 39	11/19	— d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids		10	



Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2719			Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a):	2 000 tonnes		1.1-31.12
	ex 2008 60 19	20	— d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		10 (1)	
	ex 2008 60 39	20	— d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids		10	
09.2727	ex 3902 90 90	93	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité d'au moins 38×10^{-6} m² s $^{-1}$ (38 centistokes) à 100° C, selon la méthode ASTM D 445	10 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2729	ex 0811 90 95	10	"Boysenberries", congelées, sans addition de sucre, destinées à l'industrie de la transfor- mation (4)	1 500 tonnes	0	1.1-30.6.2002
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	40 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2809	ex 3802 90 00	10	Montmorillonite activée à l'acide, destinée à la fabrication de papiers dits autocopiants (a)	10 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2829	ex 3824 90 99	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 %, — un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et — un point de fusion de 100 °C ou plus	1 600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2837	ex 2903 49 80	10	Bromochlorométhane	400 tonnes	0	1.1-31.12
09.2841	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	10 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce Auricularia polytricha, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés (a) (b)	700 tonnes	0	1.1-31.12
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	20 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2853	ex 2930 90 70	35	Glutathion	15 tonnes	0	1.1-31.12



Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2859	ex 2909 49 90	10	2,2'-[Isopropylidène-bis(p-phénylèneoxy)]di- éthanol, sous forme solide	1 300 tonnes	0	1.1-31.12
09.2867	ex 3207 40 80	10	Verre sous forme de grenaille, contenant en poids:	300 tonnes	0	1.1-31.12
			— 73 % ou plus mais pas plus de 77 % de dioxyde de silicium,			
			— 12 % ou plus mais pas plus de 18 % de trioxyde de dibore,			
			4 % ou plus mais pas plus de 8 % de polyéthylène-glycol			
09.2881	ex 3901 90 90	92	Polyéthylène chlorosulphoné	6 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2889	3805 10 90	_	Essence de papeterie au sulfate	20 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2913	ex 2401 10 41 ex 2401 10 49	10 10	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une	6 000 tonnes	0	1.1-31.12
	ex 2401 10 49 ex 2401 10 50	10	valeur en douane non inférieure à 450/			
	ex 2401 10 30 ex 2401 10 70	10	100 kg net, destinés à être utilisés comme			
	ex 2401 10 70 ex 2401 10 90	10	cape extérieure ou comme sous-cape dans la			
	ex 2401 20 41	10	production de produits de la sous-position 2402 10 00 (a)			
	ex 2401 20 49	10	(/			
	ex 2401 20 50	10				
	ex 2401 20 70	10				
	ex 2401 20 90	10				
09.2914	ex 3824 90 99	26	Solution aqueuse contenant en poids 40 % ou plus d'extraits secs de bétaïne et en poids 5 % ou plus mais n'excédant pas 30 % de sels organiques ou inorganiques	38 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2915	ex 3824 90 99	27	Dioxyde de silicium d'une pureté égale ou supérieure à 99 % en poids, sous forme de particules sphériques, en dispersion dans le monoéthylène glycol	60 tonnes	0	1.1-31.12
09.2917	2930 90 14	_	Cystine	600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2918	ex 2910 90 00	50	1,2-Epoxybutane	500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2919	ex 8708 29 90	10	Soufflets, destinés à la fabrication d'autobus articulés (a)	2 600 unités	0	1.1-31.12
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-Dichlorobenzène	2 600 tonnes	0	1.1-31.12



Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2935	3806 10 10	_	Colophanes et acides résiniques de gemme	60 000 tonnes	0	1.1-30.6
09.2935	3806 10 10	_	Colophanes et acides résiniques de gemme	50 000 tonnes	0	1.7-31.12
09.2939	ex 8543 89 95	43	Oscillateur piloté en tension (VCO), à l'exception des oscillateurs à compensation thermique, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier portant: — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: 1012TDK, 1019TDK, EK304, MQC403, MQC404, MQE001, MQE041, MQE042, MQE051, MQE201, MQE411, MQE501, URAE8X956A, URAB8, URAE8X960A, VD2S40, VD2S41, VD5S07 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	130 000 000 unités	0	1.1-30.6.2002
09.2945	ex 2940 00 90	10	D-Xylose	400 tonnes	0	1.1-31.12
09.2947	ex 3904 69 90	95	Poly(fluorure de vinylidène), sous forme de poudre, destiné à la fabrication de peintures ou vernis pour le revêtement de métal (a)	1 300 tonnes	0	1.1-31.12
09.2949	ex 8543 89 95	44	Oscillateur à compensation thermique, comprenant un circuit imprimé sur lequel sont montés au moins un cristal pièzo-électrique et un condensateur ajustable, enserré dans un boitier portant: — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: 3211A-ANF50, 5111B-ANL51, TCXO111, TXO2603 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	8 000 000 unités	0	1.1-30.6.2002
09.2950	ex 2905 59 10	10	2-Chloroéthanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90 (ª)	5 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2954	ex 2926 90 95	55	3-[Trifluorométhyl] phénylacétonitrile	100 tonnes	0	1.1-31.12



Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO)	300 tonnes	0	1.1-31.12
09.2957	ex 8507 90 98	10	Godet cylindrique en acier non allié pour accumulateur, embouti, post-nickelé, d'un diamètre extérieur d'au moins 13 mm, mais n'excédant pas 17 mm, et d'une hauteur d'au moins 27 mm, mais n'excédant pas 70 mm	70 000 000 unités	0	1.1-31.12
09.2959	ex 4804 41 91 ex 4804 41 99 ex 4804 51 90	10 10 10	Papier et cartons <i>kraft</i> , d'un poids au mètre carré supérieur à 150 g, consistant entièrement de fibres vierges écrues obtenues par le procédé chimique au sulfate, destiné à la fabrication de produits du n° 3921 (ª)	65 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2964	ex 5502 00 80	20	Câble de filaments de cellulose obtenu par filage en solvant organique (Lyocell), destiné à l'industrie du papier (a)	1 200 tonnes	0	1.1-31.12
09.2966	ex 2839 19 00	20	Disilicate de disodium cristalline, contenant en poids — 59 % ou plus de dioxyde de silicium et — 30 % ou plus d'oxyde de disodium	12 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3':4,4'-tétra- carboxylique	500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2978	ex 4804 52 90	10	Papiers et cartons <i>kraft</i> , d'un poids au mètre carré de 250 g ou plus, blanchis uniformément dans la masse, destinés à la fabrication de contenants pour aliments liquides (ª)	48 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2979	ex 7011 20 00	15	Écrans en verre, dont le diamètre diagonal mesuré entre les deux coins extérieurs est de 80,9 cm (± 0,2 cm) et avec une translucidité de 80 % (± 3 %) et une épaisseur de référence du verre de 11,43 mm	600 000 unités	0	1.1-31.12
09.2980	ex 4810 32 10 ex 4810 32 90	10 10	Papiers et cartons <i>kraft</i> en rouleaux, blanchis uniformément dans la masse, couchés ou enduits de kaolin ou de carbonate de calcium sur une de leur faces, d'un poids au mètre carré excédant 150 g mais moins de 400 g, destinés à la fabrication de contenants pour aliments liquides (a)	52 000 tonnes	0	1.1-31.12



Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2981	ex 8407 33 90 ex 8407 90 80 ex 8407 90 90	10 10 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles, d'une cylindrée de 300 cm³ ou plus et d'une puissance de 6 kW ou plus mais n'excédant pas 15,5 kW, destinés à la fabrication: — de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège (tracto-tondeuse) de la sous-position 8433 11 51 — de tracteurs de la sous-position 8701 90 11, dont la fonction principale est celle de tondeuse à gazon ou — de tondeuses à 4 pistons avec un moteur d'une cylindrée nominale de 480 cm³ de la sous-position 8433 20 10 (a)	210 000 unités	0	1.1-31.12
09.2985	ex 8540 91 00	33	Masque plat d'une longueur de 691,6 mm (± 0,2 mm) et d'une hauteur de 407,7 (± 0,2 mm), ayant une largeur des fentes à la fin de l'axe vertical central de 155 micromètres (± 8 micromètres)	400 000 unités	0	1.1-31.12
09.2986	ex 3824 90 99	76	Mélange d'amines tertiaires, contenant en poids: — 60 % ou plus de dodécyldiméthylamine — 20 % ou plus de diméthyl(tétradécyl)-amine — 0,5 % ou plus d'hexadécyldiméthylamine	14 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2987	ex 3905 91 00	93	Copolymère d'ethylène et d'alcool vinylique (EVOH)	4 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2988	ex 4804 31 51 ex 4804 31 90 ex 4805 91 99 ex 4805 92 99 ex 4823 90 50 ex 4823 90 90	10 10 10 10 30 13	Papier de type utilisé pour la fabrication des condensateurs électrolytiques (papier condensateur), fabriqué à partir de matériaux autres que ceux fabriqués exclusivement à partir d'alfa (Esparto), contenant 5 mg/kg ou moins de sulfate et 1 mg/kg ou moins de chlorure, d'une épaisseur de 25 µm ou plus, mais n'excédant pas 100 µm et d'une largeur de 800 mm ou moins	1 500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2991	ex 2846 90 00	20	Chlorure de terres rares, contenant en poids 57 % ou plus de trichlorure de lanthane heptahydrate, sous forme solide	5 300 tonnes	0	1.1-31.12

	T		<u></u>	T		-
Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2992	ex 3902 30 00	93	Copolymère de propylène et de butylène, contenant en poids 60 % ou plus mais n'excédant pas 68 % de propylène et 32 % ou plus mais n'excédant pas 40 % de butylène, d'une viscosité de fusion n'excédant pas 3 000 mPa à 190 °C d'après la méthode ASTM D 3236, destiné à être utilisé comme adhésif dans la fabrication de produits de la sous-position 4818 18 40 (ª)	1 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2993	ex 3920 10 28	93	Pellicules de polyéthylène d'une épaisseur de 23 µm ou plus mais n'excédant pas 27 µm, d'un poids au mètre carré de 32 g ou plus mais n'excédant pas 42 g et d'une perméabilité à la vapeur d'eau de 900 g/m² ou plus par jour	120 000 000 m ²	0	1.1-31.12
09.2995	ex 8536 90 85 ex 8538 90 99	95 93	Claviers, — comprenant une couche en silicone et des touches en polycarbonate ou — entièrement en silicone ou entièrement en polycarbonate, comprenant des touches imprimées, destinés à la fabrication ou réparation de postes radiotéléphoniques mobiles de la sous-position 8525 20 91 (a)	10 000 000 unités	0	1.1-30.6.2002
09.2996	ex 8407 90 10	20	Moteurs à combustion interne à deux temps, d'une cylindrée n'excédant pas 125 cc, destinés à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 (ª)	10 000 unités	0	1.1-31.12.
09.2998	ex 2924 29 95	80	5'-Chlor-3-hydroxy-2',4'-diméthoxy-2- naphthanilid	6 tonnes	0	1.1-30.6.2002
09.2999	ex 7011 20 00	10	Écrans en verre, dont le diamètre diagonal mesuré entre les deux coins extérieurs est de 70,8 cm (± 0,2 cm) ou 72,4 cm (± 0,2 cm) et avec une translucidité de 80 % (± 3 %) à une épaisseur de référence du verre de 11,43 mm	1 200 000 unités	0	1.1-31.12

^(*) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière. (b) Toutefois, le bénéfice du contingent n'est pas admis lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration. (1) Le droit spécifique additionnel est applicable.»

RÈGLEMENT (CE) Nº 2560/2001 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 décembre 2001

concernant les paiements transfrontaliers en euros

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

vu l'avis de la Banque centrale européenne (3),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (4),

considérant ce qui suit:

- La directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers (5) visait à améliorer les services de virements transfrontaliers et notamment leur efficacité. L'objectif était de permettre en particulier aux consommateurs et aux petites et moyennes entreprises d'effectuer des virements rapides, fiables et peu coûteux d'une partie à l'autre de la Communauté. Le coût de ces virements et paiements transfrontaliers reste en général très élevé par rapport à celui des paiements nationaux. Des résultats d'une étude entreprise par la Commission et diffusée le 20 septembre 2001, il ressort que les consommateurs ne reçoivent pas suffisamment, voire pas du tout, d'informations sur les coûts des virements, et que le coût moyen des virements transfrontaliers a à peine changé depuis 1993, quand une étude comparable avait été menée.
- Tant la communication de la Commission au Parlement (2) européen et au Conseil du 31 janvier 2000 sur les paiements de détail dans le marché intérieur, que les résolutions du Parlement européen du 26 octobre 2000 sur la communication de la Commission et du 4 juillet 2001 sur les moyens d'aider les acteurs économiques à passer à l'euro, et que les rapports de la Banque centrale européenne de septembre 1999 et septembre 2000 sur l'amélioration des services de paiement transfrontaliers soulignent la nécessité et l'urgence d'améliorations effectives dans ce domaine.
- La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social, au Comité des régions et à la Banque centrale euro-

péenne du 3 avril 2001 sur les préparatifs pour l'introduction des billets et pièces en euro indiquait que la Commission envisagerait d'utiliser tous les moyens à sa disposition et prendrait toutes les actions nécessaires pour faire en sorte que les coûts des opérations transfrontalières se rapprochent de ceux des opérations nationales et que la zone euro devienne à cet égard transparente et tangible pour le citoyen européen en tant que «zone intérieure de paiement».

- Par rapport à l'objectif, réaffirmé lors de l'introduction de l'euro scriptural, d'obtenir une tarification sinon identique, du moins similaire, pour l'euro, aucun résultat notable n'a pu être réalisé quant à la réduction du coût des paiements transfrontaliers par rapport à celui des paiements nationaux.
- Le volume des paiements transfrontaliers croît régulièrement avec l'achèvement du marché intérieur. Dans cet espace sans frontières, les paiements ont été facilités avec l'introduction de l'euro.
- Le maintien d'un niveau de frais plus élevé pour les paiements transfrontaliers que pour les paiements nationaux constitue un frein aux échanges transfrontaliers et donc un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur. Ceci est également de nature à affecter la confiance dans l'utilisation de l'euro. Par conséquent, pour faciliter le fonctionnement du marché intérieur, il convient de faire en sorte que les frais pour les paiements transfrontaliers en euros soient les mêmes que les frais pour les paiements en euros à l'intérieur d'un État membre, ce qui renforcera également la confiance dans l'euro.
- Pour les opérations de paiement électronique transfrontalières en euros, le principe de l'égalité des frais devrait s'appliquer, compte tenu des délais d'adaptation et de la surcharge de travail pour les établissements liée au passage à l'euro, à partir du 1er juillet 2002. Afin de permettre la mise en place de l'infrastructure et des conditions nécessaires, il y a lieu de prévoir une période de transition pour les virements transfrontaliers jusqu'au 1er juillet 2003.
- Il n'est pas indiqué d'appliquer, en l'état actuel, le principe de l'égalité des frais aux chèques sur support papier dans la mesure où leur nature ne permet pas un traitement aussi efficace que celui qui vaut pour les autres moyens de paiement, en particulier les paiements électroniques. En revanche, le principe de transparence des frais devrait également s'appliquer aux chèques.

⁽¹⁾ JO C 270 E du 25.9.2001, p. 270.
(2) Avis rendu le 10.12.2001 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO C 308 du 1.11.2001, p. 17.
(4) Avis du Parlement européen du 15 novembre 2001 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 7 décembre 2001 (JO C 363 du 19.12.2001, p. 1) et décision du Parlement européen du 13 décembre 2001.
(5) JO L 43 du 14.2.1997, p. 25.

- Pour qu'un client puisse évaluer les frais liés à un paiement transfrontalier, il est nécessaire qu'il soit informé des frais qui sont facturés pour un tel paiement et de toute modification de ceux-ci. Il en va de même lorsqu'une monnaie autre que l'euro est impliquée dans les paiements transfrontaliers en euros.
- Le présent règlement ne porte pas préjudice à la possibilité pour les établissements de prévoir un tarif global couvrant différents services de paiement, pour autant qu'il n'y ait pas alors de discrimination entre les paiements transfrontaliers et les paiements nationaux.
- Il importe aussi de prévoir des améliorations pour faciliter l'exécution des paiements transfrontaliers par les établissements. À cet égard, la normalisation devrait être encouragée, et notamment l'utilisation des codes IBAN (1) (numéro international de compte bancaire) et BIC (2) (code d'identification de banque), nécessaires à un traitement automatisé des virements transfrontaliers. Une diffusion aussi large que possible de ces codes est jugée essentielle. Enfin, d'autres dispositions entraînant des coûts supplémentaires devraient être supprimées afin de réduire les frais facturés à la clientèle pour les paiements transfrontaliers.
- Afin d'alléger les charges pesant sur les établissements qui exécutent des paiements transfrontaliers, il convient de supprimer progressivement les obligations de déclaration nationale systématique aux fins des statistiques de la balance des paiements.
- Afin d'assurer le respect du présent règlement,il conviendrait que les États membres veillent à ce qu'il existe des procédures de réclamation et de recours adéquates et efficaces pour le règlement des différends éventuels entre un donneur d'ordre et son établissement ou entre un bénéficiaire et son établissement, usage étant fait, le cas échéant, des procédures existantes.
- Il est souhaitable que la Commission présente au plus tard le 1er juillet 2004 un rapport sur l'application du présent règlement.
- Il convient de prévoir une procédure permettant d'appliquer le présent règlement également aux paiements transfrontaliers effectués dans la monnaie d'un autre État membre lorsque cet État membre en décide ainsi,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des règles concernant les paiements transfrontaliers en euros afin de faire en sorte que les frais facturés pour ces paiements soient les mêmes que les frais facturés pour des paiements en euros effectués à l'intérieur d'un État membre.

Il s'applique aux paiements transfrontaliers en euros d'un montant maximum de 50 000 euros effectués à l'intérieur de la Communauté.

Le présent règlement ne s'applique pas aux paiements transfrontaliers effectués entre établissements pour leur propre compte.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «paiements transfrontaliers»
 - i) les «virements transfrontaliers», à savoir les opérations effectuées à l'initiative d'un donneur d'ordre via un établissement ou une succursale de celui-ci, situé(e) dans un État membre, en vue de mettre une somme d'argent à la disposition d'un bénéficiaire dans un établissement ou une succursale de celui-ci, situé(e) dans un autre État membre; le donneur d'ordre et le bénéficiaire peuvent être une seule et même personne,
 - ii) les «opérations de paiement électronique transfrontalières», à savoir:
 - les transferts de fonds transfrontaliers effectués au moyen d'un instrument de paiement électronique, autres que ceux qui sont ordonnés et exécutés par les établissements,
 - les retraits d'argent liquide transfrontaliers au moyen d'un instrument de paiement électronique ainsi que le chargement (et le déchargement) d'un instrument de monnaie électronique dans un distributeur ou un guichet automatique situé dans les locaux de l'émetteur ou d'un établissement qui s'est engagé par contrat à accepter l'instrument de paiement;
 - iii) les «chèques transfrontaliers», à savoir les chèques sur support papier, définis par la convention de Genève du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques, tirés sur un établissement situé à l'intérieur de la Communauté et utilisés pour des paiements transfrontaliers à l'intérieur de la Communauté;
- b) «instrument de paiement électronique», un instrument de paiement à distance et un instrument de monnaie électronique qui permet à son propriétaire d'effectuer une ou plusieurs opérations de paiement électronique;
- c) «instrument de paiement à distance», un instrument permettant au titulaire d'un compte dans un établissement d'accéder aux fonds détenus sur ce compte dans le but d'effectuer un paiement à un tiers. Ceci requiert normalement l'utilisation d'un code d'identification personnel et/ou la présentation d'une preuve d'identité similaire. Les instruments de paiement à distance incluent en particulier les cartes de paiement (qu'il s'agisse de cartes de crédit, de débit, de débit différé ou rechargeables) ainsi que les cartes permettant d'effectuer des opérations bancaires par téléphone ou à domicile. Cette définition n'inclut pas les virements transfrontaliers;

Norme ISO nº 13613.

⁽¹) Norme ISO nº 13012 (²) Norme ISO nº 9362.

- d) «instrument de monnaie électronique», un instrument de paiement rechargeable (carte à valeur stockée ou mémoire informatique) sur lequel des unités de valeur sont stockées;
- e) «établissement», toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité, exécute des paiements transfrontaliers;
- f) «frais facturés», tous frais prélevés par un établissement et directement liés au paiement transfrontalier en euros.

Article 3

Frais applicables aux opérations de paiement électronique transfrontalières et aux virements transfrontaliers

- 1. À compter du 1^{er} juillet 2002, les frais facturés par un établissement pour les opérations de paiement électronique transfrontalières en euros d'un montant maximum de 12 500 euros sont les mêmes que les frais que cet établissement prélève pour des paiements en euros de même montant effectués à l'intérieur de l'État membre dans lequel il est établi.
- 2. À compter du 1er juillet 2003 au plus tard, les frais facturés par un établissement pour les virements transfrontaliers en euros d'un montant maximum de 12 500 euros sont les mêmes que les frais que cet établissement prélève pour des paiements en euros par virement de même montant effectués à l'intérieur de l'État membre dans lequel il est établi.
- 3. À compter du 1^{er} janvier 2006, le montant de 12 500 euros est porté à 50 000 euros.

Article 4

Transparence des frais

1. Tout établissement met à la disposition de sa clientèle sous une forme aisément compréhensible, par écrit, y compris, le cas échéant, selon les règles nationales, par voie électronique, des informations préalables sur les frais qu'il facture pour les paiements transfrontaliers et les paiements effectués à l'intérieur de l'État membre dans lequel il est établi.

Les États membres peuvent imposer qu'une mention avertissant les consommateurs des frais liés à l'utilisation transfrontalière des chèques figure sur les chéquiers.

- 2. Toute modification des frais est communiquée, de la façon indiquée au paragraphe 1, préalablement à son entrée en vigueur.
- 3. Dans le cas où un établissement prélève des frais pour procéder au change de devises en euros et vice versa, il fournit à ses clients:
- a) une information préalable sur tous les frais de change qu'il se propose de prélever, et
- b) une information spécifique sur les divers frais de change qui ont été facturés.

Article 5

Mesures destinées à faciliter les virements transfrontaliers

- 1. Tout établissement communique, le cas échéant, à chaque client qui lui en fait la demande son numéro international de compte bancaire (IBAN) ainsi que le code d'identification de banque (BIC) de cet établissement.
- 2. Le client, sur demande de l'établissement qui exécute le virement, communique à celui-ci le numéro IBAN du bénéficiaire ainsi que le code BIC de l'établissement du bénéficiaire. Si le client ne communique pas les informations précitées, des frais additionnels peuvent lui être imputés par l'établissement. Des informations sur les frais additionnels doivent en ce cas être mises à la disposition de la clientèle par l'établissement conformément à l'article 4.
- 3. À compter du 1^{er} juillet 2003, les établissements indiquent sur le relevé de compte de chaque client, ou en annexe de celui-ci, le numéro IBAN du client et le code BIC de l'établissement.
- 4. Pour toute facturation transfrontalière de marchandises et de services à l'intérieur de la Communauté, le fournisseur qui accepte le paiement par virement communique à ses clients son numéro IBAN et le code BIC de son établissement.

Article 6

Obligations des États membres

- 1. Les États membres suppriment, le 1er juillet 2002 au plus tard, toute obligation de déclaration nationale, aux fins des statistiques de la balance des paiements, relative aux paiements transfrontaliers d'un montant maximum de 12 500 euros.
- 2. Les États membres suppriment, le 1^{er} juillet 2002 au plus tard, toute obligation nationale concernant le minimum d'informations à fournir sur le bénéficiaire qui empêche d'automatiser l'exécution des paiements.

Article 7

Respect du présent règlement

Le respect du présent règlement est assuré par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Article 8

Clause de révision

Le 1^{er} juillet 2004 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement portant notamment sur:

- l'évolution des infrastructures en matière de systèmes de paiement transfrontalier,
- l'opportunité d'améliorer les services aux consommateurs par un renforcement des conditions de concurrence dans la prestation des services de paiement transfrontalier,

- les effets de l'application du présent règlement sur les frais relatifs aux paiements effectués à l'intérieur d'un État membre,
- l'opportunité de relever le montant prévu à l'article 6, paragraphe 1, à 50 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2006, en tenant compte des conséquences éventuelles pour les entreprises.

Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions de modification.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est également applicable aux paiements transfrontaliers effectués dans la monnaie d'un autre État membre dès lors que celui-ci notifie à la Commission sa décision d'en étendre l'application à sa monnaie. La notification est publiée au Journal officiel par la Commission. L'extension prend effet quatorze jours après ladite publication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2001.

Par le Parlement européen La présidente N. FONTAINE Par le Conseil Le président A. NEYTS-UYTTEBROECK

RÈGLEMENT (CE) N° 2561/2001 DU CONSEIL

du 17 décembre 2001

visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant ce qui suit:

- L'accord sur les relations en matière de pêches maritimes (1) entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (ci-après dénommé «accord de pêche avec le Maroc»), est devenu caduc le 30 novembre 1999. En conséquence, un nombre important de navires de la Communauté ayant opéré dans ce cadre ont été contraints d'arrêter leurs activités de pêche à cette date.
- Les pêcheurs et propriétaires des navires concernés ont (2) bénéficié à ce titre des indemnités prévues par l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 2792/ 1999 (4), avec le concours de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), dans les conditions dérogatoires fixées le par règlement nº 1227/2001 (5).
- Il est justifié de favoriser, par des mesures appropriées au (3) niveau communautaire, la mise en œuvre des plans de reconversion des flottes concernées tels qu'approuvés par la Commission le 18 octobre 2000.
- Il est nécessaire de faciliter l'arrêt définitif d'activité des (4) navires, que ce soit par la démolition ou par le transfert vers un pays tiers, y compris dans le cadre de sociétés mixtes. De même, il est nécessaire de faciliter la mise en œuvre de mesures sociales en faveur des pêcheurs. Il est également approprié de faciliter le remplacement des engins de pêche en vue de la reconversion définitive de navires vers d'autres activités de pêche, quel que soit

l'âge du navire et même si celui-ci a fait l'objet d'une aide publique à la construction.

- (5) Dès lors, il est nécessaire de déroger à certaines dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999.
- En outre, dans l'esprit des conclusions du Conseil européen de Nice, il importe que l'Union européenne marque sa solidarité avec les États membres concernés, par le moyen d'un effort financier supplémentaire, allant audelà des montants rendus disponibles à l'intérieur de la rubrique 2 des perspectives financières du budget de l'Union européenne, tels que fixés lors du Conseil européen de Berlin le 25 mars 1999.
- Dès lors, il convient d'instituer une action spécifique de la Communauté pour exécuter les crédits en question aux fins de la mise en œuvre d'une partie des plans de reconversion, étant entendu que les autres parties desdits plans devront être exécutées avec le concours de crédits de l'IFOP.
- Il est approprié de consacrer les crédits complémentaires (8) disponibles pour l'action spécifique, d'une part à la restructuration de la flotte, et d'autre part à la préretraite ou la reconversion des pêcheurs, hors de la pêche maritime, dans le cadre de plans sociaux individuels ou collectifs.
- Il faut veiller à la cohérence de l'action spécifique avec les principes généraux de la politique structurelle dans le secteur de la pêche. En particulier, il convient d'éviter de créer des distorsions avec les dispositions en vigueur pour l'exécution des crédits de l'IFOP. Il faut aussi prévoir un dispositif opérationnel de gestion aussi proche que possible de celui en vigueur pour les Fonds structurels communautaires, tel que fixé par le règlement (CE) nº 1260/1999 (6).
- Il y a lieu que les navires devant opérer dans les eaux internationales ou dans les eaux de pays tiers respectent intégralement le droit international en matière de conservation des ressources halieutiques, et notamment la convention des Nations unies sur le droit de la mer ainsi que le code de conduite de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

⁽¹⁾ JO C 270 E du 25.9.2001, p. 266.

Avis rendu le 15 novembre 2001 (Non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 18 octobre 2001 (Non encore paru au Journal officiel).

ciel).

(4) Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1451/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 9).

(5) Règlement (CE) n° 1227/2001 du Conseil du 18 juin 2001 dérogeant à certaines dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 168 du 23 6 2001).

Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 168 du 23.6.2001,

⁽⁶⁾ Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

(11) La diversification socio-économique des zones littorales dépendantes de la pêche s'inscrit par nature dans le contexte des programmes opérationnels intégrés de développement régional et des programmes pluri-régionaux découlant des cadres communautaires d'appui de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour l'Espagne et pour le Portugal, avec le concours financier du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation». Dans ces conditions, il n'est pas justifié de prévoir une intervention particulière pour cette diversification,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article premier

- 1. Les pêcheurs et les propriétaires de navires auxquels ont été octroyées, au cours des années 2000 et 2001, des indemnités au titre de l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2792/1999, en raison du non renouvellement de l'accord de pêche avec le Maroc, pour une durée minimale cumulée de six mois d'arrêt temporaire d'activité, peuvent bénéficier de mesures exceptionnelles de soutien, aux conditions et dans les limites prévues par le présent règlement.
- 2. Au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres communiquent à la Commission la liste des navires, avec mention de leur numéro interne, ainsi que la liste nominative des pêcheurs remplissant les conditions visées au paragraphe 1.

CHAPITRE II

MESURES DÉROGATOIRES

Article 2

- 1. Par dérogation aux dispositions visées ci-dessous du règlement (CE) n° 2792/1999, les aides publiques aux propriétaires de navires et aux pêcheurs visés à l'article 1^{er} , paragraphe 1, sont accordées selon les modalités suivantes:
- a) en cas d'octroi d'une aide publique à la démolition d'un navire,
 - i) les barèmes visés à l'article 7, paragraphe 5, point a), sont augmentés de 20 %;
 - ii) les dispositions de l'article 10, paragraphe 3, point b) ii), ainsi que celles de l'annexe III, point 1.1 a), ne sont pas applicables;
- b) en cas d'octroi d'une prime au transfert définitif d'un navire vers un pays tiers, y compris dans le cas d'une société mixte,
 - i) les barèmes visés à l'article 7, paragraphe 5, point a), sont augmentés de 20 %;

- ii) les dispositions de l'article 10, paragraphe 3, point b) ii), ainsi que celles de l'annexe III, point 1.1 a), ne sont pas applicables;
- iii) l'âge minimal des navires visé à l'article 7, paragraphe 2, est réduit à cinq ans; pour les navires de 5 à 9 ans, toutefois, la prime de référence, telle que visée à l'article 7, paragraphe 5, point a), est celle applicable aux navires de 10 à 15 ans. Ladite prime est diminuée d'une partie du montant perçu auparavant en cas d'aide à la construction et/ou à la modernisation; cette partie est calculée prorata temporis de la période de dix ans (en cas d'aide à la construction) ou de cinq ans (en cas d'aide à la modernisation) précédant le transfert définitif;
- c) en cas de reconversion définitive d'un navire vers une autre activité de pêche nécessitant le changement de la technique de pêche, le remplacement de l'engin de pêche peut faire l'objet d'une aide publique au titre de la modernisation du navire, dans les conditions dérogatoires suivantes:
 - i) le dernier alinéa de l'annexe III, point 1.4, n'est pas applicable;
 - ii) les barèmes visés à l'article 9, paragraphe 4, point b), sont augmentés de 30 %;
 - iii) les dispositions de l'article 10, paragraphe 3, point a), ne sont pas applicables;
- d) en cas d'octroi d'une prime forfaitaire individuelle à un pêcheur, les coûts éligibles maximaux visés à l'article 12, paragraphe 3, points b) et c), sont augmentés de 20 %.
- 2. Les modalités dérogatoires prévues au paragraphe 1 s'appliquent aux seules primes et aides publiques dont l'octroi a fait l'objet d'une décision administrative par les autorités mentionnées à l'article 6, prise entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2003.
- 3. Les propriétaires de navires ne sont plus éligibles aux indemnités à l'arrêt temporaire mentionnées à l'article 1^{er} à compter de la date de la décision administrative d'octroi d'une prime à l'arrêt définitif ou d'une aide publique à la modernisation du navire concerné, arrêtée le cas échéant selon les modalités prévues au paragraphe 1.

En cas de versement anticipé desdites indemnités, le montant éventuellement trop-perçu à ce titre est porté en diminution de la prime à l'arrêt définitif ou de l'aide publique à la modernisation, octroyée pour le navire concerné.

CHAPITRE III

ACTION SPÉCIFIQUE

Article 3

1. Il est institué une action spécifique de la Communauté (ci-après dénommée «la présente action») visant à compléter les actions menées dans le contexte des interventions des Fonds structurels dans les États membres concernés par le non-renouvellement de l'accord de pêche avec le Maroc.

- 2. La présente action:
- a) est exclusivement réservée aux propriétaires de navires et aux pêcheurs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1;
- b) porte respectivement sur
 - i) des mesures d'arrêt définitif des activités de pêche des navires au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2792/1999;
 - ii) des mesures de modernisation de navires au sens de l'article 9, paragraphe 1, du même règlement, et
 - iii) des mesures à caractère socio-économique, au sens de l'article 12, paragraphe 3, points a), b) et c), du même règlement;
- c) est soumise aux conditions visées à l'article 12 du règlement (CE) n° 1260/1999.
- 3. Le montant de l'aide communautaire allouée aux différentes mesures de la présente action est soumis aux conditions ci-après, exprimées en pourcentage du montant global visé à l'article 5, paragraphe 1:
- a) démolition de navires et réaffectation définitive de navires à des fins autres que la pêche: 40 % au minimum du montant global;
- b) transfert définitif de navires vers un pays tiers, y compris dans le cadre d'une société mixte, et modernisation de navires: 28 % au maximum du montant global;
- c) mesures à caractère socio-économique: 32 % au minimum du montant global.

Article 4

- 1. Mutatis mutandis, les dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999 sont d'application pour l'exécution de la présente action, aux conditions et dans les limites fixées par le chapitre II du présent règlement, notamment en ce qui concerne:
- a) la date limite de la décision administrative d'octroi de concours;
- b) la notification des régimes d'aide;
- c) les critères d'éligibilité des pêcheurs et des navires;
- d) le montant maximal de la prime pour un pêcheur ou pour un navire donné;
- e) le montant maximal des dépenses éligibles au versement d'aides publiques à la modernisation d'un navire donné;
- f) les limites de la participation financière de la Communauté et de l'ensemble des participations financières publiques (nationale, régionale et autre) de l'État membre concerné.
- 2. Toutefois, en cas d'octroi d'une prime à la constitution d'une société mixte dans le contexte de la présente action, l'autorité de gestion verse la totalité du montant de la prime au

demandeur au moment du transfert du navire à la société mixte, après que le demandeur a apporté la preuve qu'une garantie bancaire d'un montant égal à 40 % de celui de la prime a été constituée.

3. Les primes à l'arrêt définitif des activités de pêche et les aides publiques à la modernisation de navires, versées au titre de la présente action, sont considérées comme des aides publiques au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2792/1999.

Les capacités de pêche retirées en application de la présente action concourent à l'ajustement de l'effort de pêche des États membres concernés, au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 2792/1999.

Les aides publiques à la modernisation de navires, versées au titre de la présente action, sont soumises à l'article 9 du règlement (CE) n° 2792/1999.

Aux fins de la mise en œuvre de la présente action, les indemnités visées à l'article 1^{er} sont réputées avoir la même finalité que les mesures socio-économiques visées à l'article 12, paragraphe 3 a), b) et c), du règlement (CE) n° 2792/1999.

4. Les primes ou aides publiques versées au titre de la présente action ne sont pas cumulables avec une autre prime ou aide publique ayant la même finalité, et en particulier avec celles versées, dans le contexte des Fonds structurels, dans les États membres concernés.

Les États membres concernés prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer au présent paragraphe, et au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, ils les communiquent à la Commission.

Article 5

- 1. Le montant de la participation communautaire allouée à la présente action est de 197 millions d'euros, répartis selon les pourcentages suivants:
- a) Espagne: 94,6 %,
- b) Portugal: 5,4 %.
- 2. Le versement de la participation communautaire visée au paragraphe 1 est effectué par la Commission conformément aux engagements budgétaires et est adressé à l'autorité de paiement visée à l'article 6.

À partir du 1^{er} janvier 2002, la Commission procède à l'engagement des crédits inscrits au budget 2002, au plus tard trois mois après l'adoption du présent règlement.

L'engagement des crédits inscrits au budget 2003 s'effectue en principe avant le 30 avril 2003.

- 3. Sous réserve des disponibilités budgétaires, la Commission procède aux paiements de la manière suivante:
- a) Un acompte, représentant au maximum 20 % des montants visés au paragraphe 1, est versé lors de l'engagement visé au paragraphe 2, deuxième alinéa.
- b) Les paiements intermédiaires sont effectués sur demande de l'État membre pour rembourser les dépenses effectivement payées et certifiées par l'autorité de paiement visée à l'article 6.

Le total cumulé des paiements visés au point a) et au présent point s'élève au maximum à 80 % des montants visés au paragraphe 1.

- c) Le paiement du solde est effectué sur demande de l'État membre, après achèvement de la présente action, si
 - i) l'autorité de paiement a soumis à la Commission une déclaration certifiée des dépenses effectivement payées;
 - ii) le rapport final d'exécution a été soumis à la Commission et est approuvé par elle;
 - iii) l'État membre a envoyé à la Commission la déclaration visée à l'article 38, paragraphe 1, point f), du règlement (CE) n° 1260/1999.
- 4. Sont éligibles à la participation communautaire au titre de la présente action les dépenses effectivement payées par le bénéficiaire final à partir du 1^{er} juillet 2001. La date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2003.

La date ultime pour présenter à la Commission la demande de paiement du solde est fixée au 30 juin 2004.

5. Les demandes de paiements intermédiaires et de paiement du solde sont établies conformément au modèle figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 438/2001 (¹).

Elles doivent être appuyées par la production d'états d'avancement, sur support informatique, conformément au modèle figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 366/2001 (²).

Article 6

Aux fins de mise en œuvre de la présente action, les autorités de gestion et les autorités de paiement opérant dans le contexte des interventions des Fonds structurels en faveur de la pêche en Espagne et au Portugal pendant la période 2000-2006 remplissent les fonctions qui leur sont attribuées par les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1260/1999.

Sauf dispositions contraires découlant du présent règlement, les articles 31 et 33 à 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, ainsi que la législation dérivée, s'appliquent.

Article 7

Le cas échéant, les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées par la Commission selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2792/1999.

À cet effet, la Commission est assistée par le comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture établi par l'article 51 du règlement (CE) n° 1260/1999.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à compter du 1er juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2001.

Par le Conseil Le président A. NEYTS-UYTTEBROECK

⁽¹) Règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 63 du 3.3.2001, p. 21).

⁽²) Règlement (CE) n° 366/2001 de la Commission du 22 février 2001 relatif aux modalités d'exécution des actions définies par le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil (JO L 55 du 24.2.2001, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) Nº 2562/2001 DU CONSEIL

du 17 décembre 2001

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 2001 au 20 mai 2004

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar (²), les deux parties ont négocié pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans ledit accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à celui-ci.
- (2) À la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans ledit accord pour la période allant du 21 mai 2001 au 20 mai 2004, a été paraphé le 12 mars 2001.
- (3) Le protocole prévoit que les navires communautaires pêchant dans le cadre de l'accord font l'objet d'un suivi par satellite selon les conditions à définir d'un commun accord entre les parties. À cette fin, les deux parties ont établi, le 17 mai 2001, les dispositions établissant la méthode de transmission des données relatives à la surveillance par satellite de la position des navires communautaires pêchant dans le cadre de l'accord, qui sont entrées en vigueur le 21 mai 2001.
- (4) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ledit protocole.
- (5) Il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres en se basant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle dans le cadre dudit accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République démo-

cratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar, pour la période du 21 mai 2001 au 20 mai 2004, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement (3).

Les dispositions concernant le système de surveillance des navires (VMS) figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

a)	thoniers senneurs:	Espagne	18	navires
		France	20	navires
		Italie	2	navires
b)	palangriers de surface:	Espagne	23	navires
		France	10	navires
		Portugal	7	navires

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre du présent protocole sont tenus de notifier à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche malgache selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission du 14 mars 2001 relatif à l'établissement des modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil relatif au contrôle des captures des navires de pêche communautaires dans les eaux des pays tiers et en haute mer (4).

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

⁽¹⁾ Avis rendu le 25 octobre 2001 (Non encore paru au Journal offi-

ciel). (2) JO L 73 du 18.3.1986, p. 26.

⁽³⁾ Pour le texte du protocole, voir JO L 296 du 14.11.2001, p. 10. (4) JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2001.

Par le Conseil Le président A. NEYTS-UYTTEBROECK

ANNEXE

DISPOSITIONS ÉTABLISSANT LA MÉTHODE DE TRANSMISSION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE PAR SATELLITE DE LA POSITION DES NAVIRES COMMUNAUTAIRES PÊCHANT DANS LE CADRE DE L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR CONCERNANT LA PÊCHE AU LARGE DE MADAGASCAR

Compte tenu du fait que la République de Madagascar a introduit un système de surveillance des navires (VMS) applicable à sa flotte nationale et a l'intention de l'étendre, sur une base non discriminatoire, à l'ensemble des navires pêchant dans sa zone de pêche (ZP) et aussi que les navires communautaires font déjà l'objet d'un suivi par satellite aux termes de la législation communautaire depuis le 1^{er} janvier 2000 où qu'ils opèrent, il est recommandé que les autorités nationales des États de pavillon et de la République de Madagascar effectuent un suivi par satellite des navires qui pêchent dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar, ci-après dénommé «accord», dans les conditions ci-après:

- 1) aux fins du suivi par satellite les autorités malgaches ont communiqué à la partie communautaire les coordonnées (latitudes et longitudes) de la zone de pêche (ZP) de Madagascar (ci-joint à l'appendice I).
 - Les autorités malgaches transmettront ces informations sous format informatique, exprimées en degrés décimales dans le système WGS-84 datum;
- 2) les parties procéderont à un échange d'informations concernant les adresses X.25 et les spécifications utilisées dans les communications électroniques entre leurs centres de contrôle conformément aux conditions établies aux points 4 et 6. Ces informations incluront, dans la mesure du possible, les noms, les numéros de téléphone, de télex et de télécopieur et les adresses électroniques (Internet ou X.400) pouvant être utilisés pour les communications générales entre les centres de contrôle;
- 3) la position des navires est déterminée avec une marge d'erreur inférieure à 500 m et avec un intervalle de confiance de 99 %:
- 4) lorsqu'un navire pêchant dans le cadre de l'accord et faisant l'objet du suivi par satellite aux termes de la législation communautaire rentre dans une ZP de la République de Madagascar, les rapports de position subséquents sont immédiatement communiqués par le centre de contrôle de l'État de pavillon au centre de surveillance des pêches de Madagascar (CSP), avec une périodicité maximale de 2 heures. Ces messages sont identifiés comme rapports de position;
- 5) les messages visés au point 4 sont transmis par voie électronique dans le format X.25, sans aucun protocole additionnel. Ces messages sont communiqués en temps réel, conformément au format de l'appendice II;
- 6) en cas de défaillance technique ou de panne affectant l'appareil de suivi permanent par satellite installé à bord du navire de pêche, le capitaine de ce navire transmet en temps utile au centre de contrôle de l'État de pavillon les informations prévues au point 4. Dans ces circonstances, il sera nécessaire d'envoyer un rapport de position toutes les 12 heures, tant que le navire se trouve dans une ZP de la République de Madagascar. Le centre de contrôle de l'État de pavillon ou le navire de pêche envoie immédiatement ces messages au CSP. L'équipement défectueux sera réparé ou remplacé dès que le navire conclue sa sortie de pêche ou dans un délai maximal d'un mois. Passé ce délai, le navire en question ne pourra pas entreprendre une nouvelle sortie de pêche avant la réparation ou le remplacement de l'équipement:
- 7) les centres de contrôle des États de pavillon surveilleront le mouvement de leurs navires dans les eaux malgaches avec une périodicité de 2 heures. Au cas où le suivi des navires ne s'effectue pas dans les conditions prévues, le CSP en est immédiatement informé et la procédure prévue au point 6 sera applicable;
- 8) si le CSP établit que l'État de pavillon ne communique pas les informations prévues au point 4, l'autre partie en sera immédiatement informée;
- 9) les données de surveillance communiquées à l'autre partie, conformément aux dispositions présentes, seront exclusivement destinées au contrôle et surveillance par les autorités malgaches de la flotte communautaire pêchant dans le cadre de l'accord. Ces données ne pourront en aucun cas être communiquées à d'autres parties;
- 10) les parties conviennent de faire tout le nécessaire pour satisfaire aux exigences relatives aux messages prévues aux points 4 et 6 dès que possible et au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur des présentes dispositions;
- 11) les parties conviennent d'échanger, sur demande, des informations concernant l'équipement utilisé pour le suivi par satellite, afin de vérifier que chaque équipement est pleinement compatible avec les exigences de l'autre partie aux fins des présentes dispositions;
- 12) tout litige concernant l'interprétation ou l'application des présentes dispositions fait l'objet de consultation entre les parties dans le cadre de la commission mixte prévue à l'article 9 de l'accord.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 21 mai 2001.

Appendice I

Coordonnées (latitudes et longitudes) de la zone de pêche (ZP) de Madagascar

	Coordonnées en deg. déc.		Coordonnées en deg. mn	
Réf.	X	Y	X	Y
A	49,40	- 10,3	49° 24′	- 10° 18′
В	51	- 11,8	51° 0′	- 11° 48′
С	53,3	- 12,7	53° 18′	- 12° 42′
D	52,2	- 16,3	52° 12′	- 16° 18′
E	52,8	- 18,8	52° 48′	- 18° 48′
F	52	- 20,4	52° 0′	- 20° 24′
G	51,8	- 21,9	51° 48′	- 21° 54′
Н	50,4	- 26,2	50° 24′	- 26° 12′
I	48,3	- 28,2	48° 18′	- 28° 12′
J	45,4	- 28,7	45° 24′	- 28° 42′
K	41,9	- 27,8	41° 54′	- 27° 48′
L	40,6	- 26	40° 36′	- 26° 0′
M	41,8	- 24,3	41° 48′	- 24° 18′
N	41,6	- 20,8	41° 36′	- 20° 48′
0	41,4	-19,3	41° 24′	- 19° 18′
P	43,2	- 17,8	43° 12′	- 17° 48′
Q	43,4	- 16,9	43° 24′	– 16° 54′
R	42,55	- 15,6	42° 33′	- 15° 36′
S	43,15	- 14,35	43° 9′	- 14° 21′
T	45	- 14,5	45° 0′	- 14° 30′
U	46,8	- 13,4	46° 48′	- 13° 24′
V	48,4	- 11,2	48° 24′	-11° 12′

Appendice II

Communication des messages VMS à Madagascar

RAPPORT DE POSITION

Donnée	Code	Obligatoire/ Facultatif	Observations
Début de l'enregistrement	SR	О	Donnée relative au système — indique le début de l'enregistrement
Destinataire	AD	0	Donné relative au message — destinataire. Code ISO Alpha 3 du pays
Expéditeur	FS	0	Donnée relative au message — expéditeur. Code ISO Alpha 3 du pays
Type de message	TM	0	Donnée relative au message — Type de message «POS»
Indicatif d'appel radio	RC	0	Donnée relative au navire — indicatif international d'appel radio du navire
Numéro de référence interne à la partie contractante	IR	F	Donnée relative au navire — numéro unique de la partie contractante (code ISO-3 de l'État du pavillon suivi d'un numéro)
Numéro d'immatriculation externe	XR	F	Donnée relative au navire — numéro figurant sur le flanc du navire
Latitude	LA	О	Donnée relative à la position du navire — position en degrés et minutes N/S DDMM (WGS-84)
Longitude	LO	О	Donnée relative à la position du navire — position en degrés et minutes E/W DDDMM (WGS-84)
Date	DA	О	Donnée relative à la position du navire — date d'enregistrement de la position TUC (AAAAMMJJ)
Heure	TI	О	Donnée relative à la position du navire — heure d'enregistrement de la position TUC (HHMM)
Fin de l'enregistrement	ER	0	Donnée relative au système — indique la fin de l'enregistrement

Jeu de caractères: ISO 8859.1

Une transmission de données est structurée de la manière suivante:

- une double barre oblique (//) et un code marquent le début de la transmission,
- une simple barre oblique (/) marque la séparation entre le code et la donnée.

Les données facultatives doivent être insérées entre le début et la fin de l'enregistrement.

RÈGLEMENT (CE) N° 2563/2001 DU CONSEIL

du 19 décembre 2001

fixant, pour la campagne de pêche 2002, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés aux annexes I et II et le prix à la production communautaire des produits de la pêche mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) nº 104/2000

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (1), et notamment son article 18, paragraphe 3, et son article 26, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit :

- (1) L'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 104/ 2000 prévoit qu'un prix d'orientation est fixé pour chaque campagne de pêche pour chacun des produits ou groupes de produits énumérés aux annexes I et II dudit règlement.
- (2) Sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits en question et des critères mentionnés à l'article 18, paragraphe 2, du même règlement, il convient d'augmenter, de maintenir ou de diminuer ces prix selon les espèces pour la campagne de pêche de 2002.
- (3) L'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 104/ 2000 prévoit qu'un prix à la production communautaire est fixé pour chacun des produits mentionnés à l'annexe III de ce règlement.
- Le règlement (CEE) n° 3510/82 de la Commission (2) fixe les coefficients d'adaptation applicables aux différentes espèces de thon. Il n'est donc pas nécessaire de fixer un prix à la production communautaire pour toutes les espèces de thon figurant à l'annexe III du règlement (CE) nº 104/2000, mais uniquement pour le thon à nageoires jaunes (Thunnus albacares).

Sur la base des critères définis à l'article 18, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, ainsi qu'à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 104/2000, il convient de maintenir ce prix pour la campagne de pêche 2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1er janvier au 31 décembre 2002 pour les produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) nº 104/2000 et les présentations ou catégories commerciales auxquelles ils se réfèrent sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le prix à la production communautaire de la campagne de pêche allant du 1er janvier au 31 décembre 2002 pour le thon à nageoires jaunes (du genre Thunnus albacares), est fixé comme suit:

Espèce	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire (en euros par tonne)	
Thon à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	Entier, pesant plus de 10 kg/pièce	1 172	

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2001.

Par le Conseil Le président A. NEYTS-UYTTEBROECK

⁽¹) JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. (²) JO L 368 du 28.12.1982, p. 27. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3899/92 (JO L 392 du 31.12.1992, p. 24).

ANNEXE

Annexes	Espèce Produits des annexes I et II du règlement (CE) nº 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (en euros par tonne
I	1. Harengs de l'espèce clupea harengus	Poisson entier	260
	2. Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	Poisson entier	561
	3. Aiguillats (Squalus acanthias)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	1 101
	4. Roussettes (Scyliorhinus spp.)	Poisson entier ou Poisson vidé, avec tête	790
	5. Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 171
	6. Morues de l'espèce Gadus morhua	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 591
	7. Lieux noirs (Pollachius virens)	Poisson entier ou vidé, avec tête	790
	8. Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 073
	9. Merlans (Merlangius merlangus)	Poisson entier ou vidé, avec tête	929
	10. Lingues (Molva spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 214
	11. Maquereaux de l'espèce Scomber scombrus	Poisson entier	294
	12. Maquereaux de l'espèce Scomber japonicus	Poisson entier	315
	13. Anchois (Engraulis spp.)	Poisson entier	1 209
	14. Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	Poisson entier ou vidé, avec tête du 1.1.2002 jusqu'au 30.4.2002	1 063
		Poisson entier ou vidé, avec tête du 1.5.2002 jusqu'au 31.12.2002	1 462
	15. Merlus de l'espèce Merluccius merluccius	Poisson entier ou vidé, avec tête	3 695
	16. Cardines (Lepidorhombus spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 382
	17. Limande (Limanda limanda)	Poisson entier ou vidé, avec tête	937
	18. Flets communs (Platichthys flesus)	Poisson entier ou vidé, avec tête	552
1	19. Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	Poisson entier	2 188
		Poisson vidé, avec tête	2 477
	20. Seiches (Sepia officinalis and Rossia macrosoma)	Entier	1 613
	21. Baudroies (Lophius spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 868
		Poisson étêté	5 928
	22. Crevettes grises de l'espèce Crangon crangon	Simplement cuites à l'eau	2 478
	23. Crevettes nordiques (Pandalus borealis)	Simplement cuites à l'eau	6 612
-		Fraîches ou réfrigérées	1 707
	24. Crabes tourteau (Cancer pagurus)	Entier	1 784
	25. Langoustines (Nephrops norvegicus)	Entier	5 337
		Queue	4 323
	26. Sole (Solea spp.)	Poisson entier ou vidé, avec tête	6 648

Annexes	Espèce Produits des annexes I et II du règlement (CE) nº 104/2000	Présentation commerciale	Prix d'orientation (en euros par tonne)
II	1. Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 976
	2. Merlus du genre Merluccius spp.	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 277
		Congelés, en filets, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 530
	3. Dorades de mer (Dentex dentex et Pagellus spp.) Congelés, en lots ou en emballages d'origine conte des produits homogènes		1 587
	4. Espadons (Xiphias gladius)	Congelés, entiers, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4 080
	5. Seiches et sépioles (Sepia officinalis) (Rossia macrosoma) (Sepiola rondeletti)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 928
	6. Poulpes ou pieuvres (Octopus spp.)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 987
	7. Calmars et encornets (Octopus spp.)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 156
	8. Calmars et encornets (Ommastrephes sagittatus)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	961
	9. Illex argentinus	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	831
	Crevettes de la famille Penaeidae — crevettes de l'espèce Parapenaeus longirostris	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	4 119
	— autres espèces de la famille Penaeidae	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	7 982

RÈGLEMENT (CE) N° 2564/2001 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 2001

modifiant le règlement (CE) nº 1280/2001 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/92 (Poseican) (1), et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1620/ 1999 (3), a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique pour les îles Canaries en certains produits agricoles.
- Le règlement (CE) nº 1280/2001 de la Commission (4) a (2) établi le bilan en produits laitiers pour les îles Canaries. Ce bilan peut être révisé dans le cas où il s'avérerait nécessaire, en prévoyant des ajustements en cours d'exercice des quantités des produits dans le cadre de la quantité globale fixée en fonction des besoins de cette région. Afin de satisfaire les besoins en produits laitiers

- aux îles Canaries, il s'avère nécessaire d'ajuster les quantités prévues pour ces produits dans les bilans prévisionnels. Il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CE) nº 1280/2001.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1280/2001 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.

JO L 296 du 17.11.1994, p. 23. JO L 192 du 27.7.1999, p. 19. JO L 176 du 27.6.2001, p. 10.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2001

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	53 125 (¹)
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulco- rants	13 200 (²)
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	2 000
0406	Fromages)
0406 30		
0406 90 23		
0406 90 25		
0406 90 27		8 000
0406 90 76		
0406 90 78		
0406 90 79		
0406 90 81		
0406 90 86		Ì
0406 90 87		900
0406 90 88		
1901 90 99	Préparations lactées sans matières grasses	2 500 (³)
2106 90 92	Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	100

 $^(^1)$ Dont 625 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽²⁾ À répartir comme suit:

^{- 4 990} tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99 pour la consommation directe,

^{- 1 210} tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99 pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement,

^{- 7 000} tonnes relevant des codes NC 0402 10 et/ou 0402 21 pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽³⁾ Le bilan entier est pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2565/2001 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 2001

portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 2002 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine et portant dérogation au règlement (CE) nº 1439/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié par le règlement (CE) nº 1669/2000 (2), et notamment son article 17, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) nº 1349/2000 du Conseil du 19 juin 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie (3), modifié par le règlement (CE) n° 2677/ 2000 (4), et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 1727/2000 du Conseil du 31 juillet 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie (5), et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 2290/2000 du Conseil du 9 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Bulgarie (6), et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 2433/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République tchèque (7), et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2434/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République slovaque (8), et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2435/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Roumanie (9), et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2341/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie (10), et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2766/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie (11), et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2851/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République de Pologne, et abrogeant le règlement no 3066/95 (12), notamment son article 1er, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- Les quantités de certains produits agricoles qui bénéficient de droits de douane nuls à l'importation dans certains pays dans la limite de contingents tarifaires, de plafonds et de quantités de référence sont établies par les règlements (CE) nº 1349/2000, (CE) nº 1727/2000, (CE) nº 2290/2000, (CE) nº 2433/2000, (CE) nº 2434/2000, (CE) n° 2435/2000, (CE) n° 2341/2000 et (CE) n° 2766/ 2000 à partir du 1er juillet 2000 et par l'annexe A b) du règlement (CE) nº 2851/2000 à partir du 1er janvier 2001.
- Il importe que la Commission ouvre pour 2002 des contingents tarifaires pour les viandes ovine et caprine. Il faut donc que ces contingents soient gérés conformément aux règles fixées par le règlement (CE) nº 1439/95 de la Commission du 26 juin 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine (13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 272/ 2001 (14).

⁽¹) JO L 312 du 20.11.1998, p. 1. (²) JO L 193 du 29.7.2000, p. 8.

⁽²) JO L 155 du 28.6.2000, p. 1. (⁴) JO L 308 du 8.12.2000, p. 7. (⁵) JO L 198 du 4.8.2000, p. 6. JO L 262 du 17.10.2000, p. 1. JO L 280 du 4.11.2000, p. 1. JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.

^(°) JO L 280 du 4.11.2000, p. 17. (°) JO L 271 du 24.10.2000, p. 7. (°) JO L 321 du 19.12.2000, p. 8.

⁽¹²⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 7. (13) JO L 143 du 27.6.1995, p. 7. (14) JO L 41 du 10.2.2001, p. 3.

- (3) Il est nécessaire de fixer un équivalent poids carcasse afin d'assurer un bon fonctionnement des contingents tarifaires. Par ailleurs, étant donné que certains contingents tarifaires prévoient le choix entre l'importation sous la forme d'animaux vivants et l'importation sous la forme de viande, un facteur de conversion est nécessaire.
- (4) Comme les importations sont gérées sur la base de l'année civile, les quantités fixées pour 2002 sont la somme de la moitié de la quantité pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 et de la moitié de la quantité allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003.
- (5) Par conséquent, il est nécessaire d'élaborer le présent règlement de la Commission portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 2002 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204.
- À la suite de difficultés dans le secteur ovin en Uruguay (6) dues à l'apparition de foyers de fièvre aphteuse et afin d'éviter l'interruption des exportations de ce pays vers la Communauté européenne, il y a lieu de prévoir une dérogation à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1439/95 et d'autoriser, à titre exceptionnel, la prolongation jusqu'au 25 janvier 2002 des documents d'origine et des certificats d'importation délivrés conformément au règlement (CE) nº 2808/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 2001 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 10, 0104 20 90 et 0204 et portant dérogation au règlement (CE) nº 1439/ 95 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié par le règlement (CE) n° 272/2001.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement ouvre des contingents tarifaires communautaires dans le secteur des viandes ovine et caprine pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

Article 2

Les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté d'animaux vivants des espèces ovine et caprine et de viandes des animaux des espèces ovine ou caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204,

originaires des pays mentionnés dans l'annexe, sont suspendus ou réduits conformément aux dispositions fixées par le présent règlement.

Article 3

- 1. Les quantités de viande, exprimées en équivalent poids carcasse, relevant du code NC 0204 et pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations originaires de pays fournisseurs spécifiques est suspendu au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 sont fixées dans la partie 1 de l'annexe.
- 2. Les quantités d'animaux vivants et de viandes exprimées en équivalent poids carcasse, relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 et pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations originaires de pays fournisseurs spécifiques est réduit à zéro pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 sont fixées dans la partie 2 de l'annexe.
- 3. Les quantités d'animaux vivants, exprimées en poids vif, relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90 et pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations est réduit à 10 % ad valorem pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002 sont fixées dans la partie 3 de l'annexe.
- 4. Les quantités de viande, exprimées en équivalent poids carcasse, relevant du code NC 0204 et pour lesquelles le droit de douane applicable aux importations est suspendu pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 sont fixées dans la partie 4 de l'annexe.

Article 4

- 1. Les contingents tarifaires visés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, sont gérés selon les règles fixées au titre II A du règlement (CE) n° 1439/95.
- 2. Les contingents tarifaires visés à l'article 3, paragraphes 3 et 4, sont gérés selon les règles fixées au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95.

Article 5

- 1. Par l'expression «équivalent poids carcasse» visée à l'article 3, il faut entendre le poids de la viande non désossée présentée en tant que telle ainsi que de la viande désossée convertie, au moyen d'un coefficient, en poids non désossé. À cet égard, 55 kilogrammes de viande désossée de mouton ou de caprin autre que de chevreau correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée de mouton ou de caprin autre que de chevreau, tandis que 60 kilogrammes de viande désossée d'agneau ou de chevreau correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée d'agneau ou de chevreau.
- 2. Lorsque les accords d'association entre la Communauté et certains pays fournisseurs prévoient la possibilité d'autoriser des importations tant sous forme d'animaux vivants que sous forme de viande, il convient de considérer que 100 kilogrammes d'animaux vivants sont équivalents à 47 kilogrammes de viande.

Article 6

Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1439/95, les documents d'origine et les certificats d'importation délivrés conformément au règlement (CE) nº 2808/2000 pour des quantités importées d'Uruguay et n'ayant pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont valables jusqu'au 25 janvier 2002.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002. Toutefois, l'article 6 s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

VIANDES OVINE ET CAPRINE — CONTINGENTS TARIFAIRES POUR 2002

PARTIE 1 — QUANTITÉS POUR 2002 VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1 — ORDRE Nº 09.4033 Viandes ovine et caprine, taux zéro (en tonnes équivalent poids carcasse)

23 000
18 650
3 000
226 700
5 800
1 350
50

PARTIE 2 — QUANTITÉS POUR 2002 VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2 — ORDRE Nº 09.4575

Animaux vivants des espèces ovine et caprine et/ou viandes ovine et caprine, taux zéro (en tonnes équivalent poids carcasse)

Codes NC		
0104 10 30	Pologne	9 200
0104 10 80 0104 20 90	Roumanie (¹)	8 050
0204	Hongrie (²)	16 247,5
	Bulgarie	7 000
	République tchèque	2 1 5 0
	Slovaquie	4 300

⁽¹⁾ Rappel: augmentation annuelle = 700 tonnes (règlement (CE) nº 2435/2000).

PARTIE 3 — QUANTITÉS POUR 2002 VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3 — ORDRE Nº 09.4036 Animaux vivants des espèces ovine et caprine, taux de 10 % (en tonnes équivalent poids carcasse)

Code NC		
0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90	Autres	49,35 (¹)

⁽¹⁾ La quantité précédente de 105 tonnes de poids vif a été convertie en poids carcasse.

PARTIE 4 — QUANTITÉS POUR 2002 VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 4 — ORDRE Nº 09.4037 Viandes ovine et caprine, taux zéro (en tonnes équivalent poids carcasse)

CN code		
0204	Autres [dont le Groenland, 100 tonnes, les îles Féroé, 20 tonnes, les États baltes (¹) (l'Estonie, la Lettonie et la Liutanie), 132,5 tonnes, la Turquie, 200 tonnes, et autres (²), 200 tonnes]	652,5

⁽¹⁾ Montant global pour ces trois pays. Rappel: augmentation annuelle = 5 tonnes (règlements (CE) n° 2341/2000, (CE) n° 2677/2000 et (CE) n° 2766/2000).

⁽²⁾ Rappel: augmentation annuelle = 1 415 tonnes (règlement n° 1727/2000).

^{(2) «}Autres» désigne les pays autres que ceux figurant dans le tableau.

RÈGLEMENT (CE) N° 2566/2001 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2001

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour l'année 2002 pour les produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT (1), et notamment son article 1er, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté s'est engagée, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Organisation mondiale du commerce, à ouvrir un contingent tarifaire limité à 21 millions de tonnes de produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande par période de quatre ans, à l'intérieur duquel le droit de douane est réduit à 6 %. Ce contingent doit être ouvert et géré par la Commission.
- Il est nécessaire de maintenir un système de gestion qui (2) garantisse que seuls les produits originaires de Thaïlande puissent être importés au titre dudit contingent. De ce fait, la délivrance d'un certificat d'importation devrait continuer à être subordonnée à la présentation d'un certificat pour l'exportation émis par les autorités thaïlandaises et dont le modèle a été communiqué à la Commission.
- Les importations dans le marché communautaire des produits concernés ayant traditionnellement été gérées sur la base d'une année civile, il convient de maintenir ce système. Il est par conséquent nécessaire d'ouvrir un contingent pour l'année 2002.
- L'importation des produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation dont les modalités communes d'application ont été arrêtées par le règlement (CE) nº 1291/2000 de la Commission (2), modifié par le règlement (CE) n° 2299/2001 (3). Le règlement (CE) nº 1162/95 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2298/2001 (5), a déterminé les modalités particulières du régime des certificats dans le secteur des céréales et du riz.
- Au vu de l'expérience acquise et en tenant compte du (5) fait que la concession communautaire prévoit une quantité globale pour quatre ans avec une quantité annuelle maximale de 5 500 000 tonnes, il est opportun de

maintenir des mesures permettant soit de faciliter, à certaines conditions, la mise en libre pratique de quantités de produits dépassant celles indiquées dans les certificats pour l'importation, soit d'accepter le report des quantités représentant la différence entre le chiffre figurant dans les certificats d'importation et le chiffre inférieur importé effectivement.

- Afin d'assurer la bonne application de l'accord, il est nécessaire d'établir un système de contrôle strict et systématique qui tienne compte des éléments figurant sur le certificat d'exportation thaïlandais ainsi que de la pratique suivie par les autorités thaïlandaises dans la délivrance des certificats d'exportation.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2002, un contingent d'importation tarifaire pour 5 500 000 tonnes des produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande est ouvert. Dans le cadre de ce contingent, le taux du droit de douane applicable est fixé à 6 % ad valorem. Ce contingent porte le numéro d'ordre 09.4008.
- Les produits susvisés bénéficient du régime prévu au présent règlement s'ils sont importés sous couvert de certificats d'importation:
- a) dont la délivrance est soumise à la présentation d'un certificat pour l'exportation vers la Communauté européenne émis par le Department of Foreign Trade, Ministry of Commerce, Government of Thailand, ci-après dénommé «certificat pour l'exportation», et répondant aux conditions prévues au titre I;
- b) répondant aux conditions prévues au titre II.

TITRE I

CERTIFICATS POUR L'EXPORTATION

Article 2

Le certificat pour l'exportation est établi en un original et au moins une copie, sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe.

JO L 146 du 20.6.1996, p. 1. JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. JO L 308 du 27.11.2001, p. 19. JO L 117 du 24.5.1995, p. 2. JO L 308 du 27.11.2001, p. 16.

- Le format de ce formulaire est d'environ 210×297 millimètres. L'original est établi sur papier blanc revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur jaune rendant apparente toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques.
- 2. Les formulaires sont imprimés et remplis en langue anglaise.
- 3. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.
- 4. Chaque certificat pour l'exportation comporte un numéro de série préimprimé; il comporte en outre, dans la case supérieure, un numéro de certificat. Les copies portent les mêmes numéros que l'original.

Article 3

1. Le certificat pour l'exportation émis du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002 est valable cent vingt jours à partir de sa date de délivrance. La date de délivrance du certificat est comptée dans le délai de validité de ce certificat.

Il n'est valable que si les cases sont dûment remplies et s'il est visé, conformément aux indications qui y figurent. Le shipped weight doit être indiqué en chiffres et en lettres.

2. Le certificat pour l'exportation est dûment visé lorsqu'il indique la date de sa délivrance et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la ou des personnes habilitées à le signer.

TITRE II

CERTIFICATS D'IMPORTATION

Article 4

1. La demande de certificats d'importation pour les produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande est présentée aux autorités compétentes des États membres, accompagnée de l'original du certificat d'exportation. L'original de ce dernier certificat est conservé par l'organisme émetteur du certificat d'importation. Toutefois, au cas où la demande de certificat d'importation ne concerne qu'une partie de la quantité figurant sur le certificat pour l'exportation, l'organisme émetteur indique sur l'original la quantité pour laquelle l'original a été utilisé et, après y avoir apposé son cachet, remet l'original à l'intéressé.

Seule la quantité indiquée sous *shipped weight* sur le certificat d'exportation est à prendre en considération pour la délivrance du certificat d'importation.

2. Lorsqu'il est constaté que les quantités effectivement déchargées pour une livraison donnée sont supérieures à celles figurant dans le ou les certificats d'importation délivrés pour cette livraison, les autorités compétentes émettrices du ou des certificats d'importation concernés, sur demande de l'importateur, communiquent par télex, cas par cas, et dans les meilleurs délais, à la Commission le ou les numéros des certificats pour l'exportation thaïlandais, le ou les numéros des certificats d'importation, la quantité excédentaire ainsi que le nom du bateau.

- La Commission prend contact avec les autorités thaïlandaises afin que de nouveaux certificats pour l'exportation soient établis. Dans l'attente de l'établissement de ces derniers, les quantités excédentaires ne pourront pas être mises en libre pratique dans les conditions prévues par le présent règlement tant que des nouveaux certificats d'importation pour les quantités en cause ne peuvent être présentés. Les nouveaux certificats d'importation sont délivrés dans les conditions définies à l'article 7.
- 3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'il est constaté que les quantités effectivement déchargées pour une livraison donnée n'excèdent pas au maximum 2 % des quantités couvertes par le ou les certificats d'importation présentés, les autorités compétentes de l'État membre de mise en libre pratique, à la demande de l'importateur, autorisent la mise en libre pratique des quantités excédentaires moyennant le paiement d'un droit de douane plafonné à 6 % ad valorem et la constitution par l'importateur d'une garantie d'un montant égal à la différence entre le droit prévu au tarif douanier commun et le droit payé.

La Commission, dès réception des informations visées au paragraphe 2, premier alinéa, prend contact avec les autorités thaïlandaises en vue de l'établissement de nouveaux certificats pour l'exportation.

La garantie est libérée sur présentation aux autorités compétentes de l'État membre de mise en libre pratique d'un certificat d'importation complémentaire pour les quantités en cause. La demande de ce certificat n'est pas assortie de l'obligation de constituer la garantie relative au certificat visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 et à l'article 5 du présent règlement. Ce certificat est délivré dans les conditions définies à l'article 7 et sur présentation d'un ou de plusieurs nouveaux certificats pour l'exportation délivrés par les autorités thaïlandaises. Le certificat d'importation complémentaire comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

- Certificado complementario, apartado 3 del artículo 4 del Reglamento (CE) nº 2566/2001
- Supplerende licens, forordning (EF) nr. 2566/2001, artikel
 4, stk. 3
- Zusätzliche Lizenz Artikel 4 Absatz 3 der Verordnung (EG) Nr. 2566/2001
- Συμπληρωματικό πιστοποιητικό Άρθρο 4 παράγραφος 3 του κανονισμού (ΕΚ) αρίθ. 2566/2001
- Licence for additional quantity, Article 4(3) of Regulation (EC) No 2566/2001
- Certificat complémentaire, règlement (CE) n° 2566/2001 article 4 paragraphe 3
- Titolo complementare, regolamento (CE) n. 2566/2001 articolo 4, paragrafo 3
- Aanvullend certificaat artikel 4, lid 3, van Verordening (EG) nr. 2566/2001
- Certificado complementar, n.º 3 do artigo 4.º do Regulamento (CE) n.º 2566/2001
- Lisätodistus, asetus (EY) N:o 2566/2001, 4 artiklan 3 kohta
- Kompletterande licens, artikel 4.3 i förordning (EG) nr 2566/2001.

La garantie reste acquise pour les quantités pour lesquelles un certificat d'importation complémentaire n'est pas présenté dans un délai de quatre mois, sauf cas de force majeure, courant à partir de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique visée au premier alinéa. Elle reste acquise notamment pour les quantités pour lesquelles le certificat d'importation complémentaire n'a pas pu être délivré en application de l'article 7, paragraphe 1.

Après imputation et visa par l'autorité compétente du certificat d'importation complémentaire, lors de la libération de la garantie prévue au premier alinéa, ce certificat est renvoyé à l'organisme émetteur le plus rapidement possible.

4. Les demandes de certificats peuvent être déposées dans tout État membre et les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, quatrième tiret, du règlement (CE) n° 1291/2000 ne sont pas applicables aux importations réalisées dans le cadre du présent règlement.

Article 5

Par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95, le taux de la garantie relative aux certificats d'importation prévus au présent titre est de 5 euros par tonne.

Article 6

- 1. La demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 8, la mention «Thaïlande».
- 2. Le certificat comporte les mentions suivantes, dans une des versions linguistiques indiquées ci-dessous:
- a) dans la case 24:
 - Derechos de aduana limitados al 6 % ad valorem [Reglamento (CE) nº 2566/2001]
 - Toldsatsen begrænses til 6 % af værdien (Forordning (EF) nr. 2566/2001)
 - Beschränkung des Zolls auf 6 % des Zollwerts (Verordnung (EG) Nr. 2566/2001)
 - Τελωνειακός δασμός κατ' ανώτατο όριο 6 % κατ' αξία [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2566/2001]
 - Customs duties limited to 6 % ad valorem (Regulation (EC) No 2566/2001)
 - Droits de douane limités à 6 % ad valorem [règlement (CE) nº 2566/2001]
 - Dazi doganali limitati al 6 % ad valorem [regolamento (CE) n. 2566/2001]
 - Douanerechten beperkt tot 6 % ad valorem [Verordening (EG) nr. 2566/2001]
 - Direitos aduaneiros limitados a 6 % ad valorem [Regulamento (CE) n.º 2566/2001]
 - Arvotulli rajoitettu 6 prosenttiin (asetus (EY) N:o 2566/ 2001)

- Tullsatsen begränsad till 6 % av värdet (Förordning (EG) nr 2566/2001);
- b) dans la case 20:
 - Nombre del barco (indicar el nombre del barco que figura en el certificado de exportación tailandés)
 - Skibets navn (skibsnavn, der er anført i det thailandske eksportcertifikat)
 - Name des Schiffes (Angabe des in der thailändischen Ausfuhrbescheinigung eingetragenen Schiffsnamens)
 - Ονομασία του πλοίου (σημειώστε την ονομασία του πλοίου που αναγράφεται στο ταϊλανδικό πιστοποιητικό εξαγωγής)
 - Name of the cargo vessel (state the name of the vessel given on the Thai export certificate)
 - Nom du bateau (indiquer le nom du bateau figurant sur le certificat d'exportation thaïlandais)
 - Nome della nave (indicare il nome della nave che figura sul titolo di esportazione tailandese)
 - Naam van het schip (zoals aangegeven in het Thaise uitvoercertificaat)
 - Nome do navio (indicar o nome do navio que consta do certificado de exportação tailandês)
 - Laivan nimi (nimi, joka on thaimaalaisessa vientitodistuksessa)
 - Fartygets namn (namnet på det fartyg som anges i den thailändska exportlicensen),
 - Número y fecha del certificado de exportación tailandés
 - Det thailandske eksportcertifikats nummer og dato
 - Nummer und Datum der thailändischen Ausfuhrbescheinigung
 - Αριθμός και ημερομηνία του ταϊλανδικού πιστοποιητικού εξαγωγής
 - Serial number and date of the Thai export certificate
 - Numéro et date du certificat d'exportation thaïlandais
 - Numero e data del titolo di esportazione tailandese
 - Nummer en datum van het Thaise uitvoercertificaat
 - Número e data do certificado de exportação tailandês
 - Thaimaalaisen vientitodistuksen numero ja päivämäärä
 - Den thailändska exportlicensens nummer och datum.
- 3. Le certificat ne peut être accepté à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique que si, à la lumière notamment d'une copie du connaissement présenté par l'intéressé, il apparaît que les produits pour lesquels la mise en libre pratique est demandée ont été transportés dans la Communauté par le bateau mentionné sur le certificat d'importation.
- 4. Sous réserve de l'application de l'article 4, paragraphe 3, et par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000, la quantité mise en libre pratique ne peut pas être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 7

1. Le certificat d'importation est délivré le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, sauf dans le cas où la Commission a informé, par télécopie, les autorités compétentes de l'État membre que les conditions prévues par le présent règlement ne sont pas respectées.

En cas de non-respect des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance du certificat, la Commission peut, le cas échéant, après consultation des autorités thaïlandaises, prendre les mesures appropriées.

2. Sur demande de l'intéressé et après accord de la Commission communiqué par télécopie, le certificat d'importation peut être délivré dans un délai plus court.

Article 8

Par dérogation à l'article 6 du règlement (CE) n° 1162/95, le dernier jour de validité du certificat d'importation correspond au dernier jour de validité du certificat pour l'exportation plus trente jours.

Article 9

1. Les États membres communiquent à la Commission, chaque jour, par télécopie, les informations suivantes pour chaque demande de certificat:

- la quantité pour laquelle chaque certificat d'importation est demandé, avec, lorsqu'il y a lieu, l'indication «certificat d'importation complémentaire»,
- le nom du demandeur du certificat,
- le numéro du certificat pour l'exportation présenté figurant dans la case supérieure de ce certificat,
- la date de délivrance du certificat pour l'exportation,
- la quantité totale pour laquelle le certificat pour l'exportation a été délivré,
- le nom de l'exportateur figurant sur le certificat pour l'exportation.
- 2. Au plus tard à la fin du premier semestre de l'année 2003, les autorités chargées de la délivrance des certificats d'importation communiquent à la Commission, par télécopie, la liste complète de quantités non imputées figurant au dos des certificats d'importation et le nom du bateau ainsi que les numéros des certificats pour l'exportation concernés.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur 1er janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

SERIAL No



ORIGINAL

DEPARTMENT OF FOREIGN TRADE

MINISTRY OF COMMERCE GOVERNMENT OF THAILAND

EXPORT CERTIFICATE SUBJECT TO REGULATION (EC) No 2566/2001

SPECIAL FORM FOR PRODUCTS FALLING WITHIN CN CODES 0714 10 10, 0714 10 91, 0714 10 99

		EXPORT	CERTIFICATE No							
		EXPORT	PERMIT No							
1. EXPORTER	R (NAME, ADDRES	SS AND C	OUNTRY)	2. FIRST	CC	ONSIGNE	EE (NAME,	ADDRESS	AND COU	NTRY)
NAME				NAME						
ADDRESS				ADDRESS						
COUNTRY				COUNTRY						
3. SHIPPED	PER			4. COUN	TR	Y/COUNT	RIES OF I	DESTINATION	ON IN EU	
5. TYPE OF	MANIOC PRODUC	TS	6. WEIGHT (TONNE	S)			7. PACKI	NG		
CN CODE	E 0714 10 10		SHIPPED WEIGHT		IN BULK					
CN CODE	0714 10 91		ESTIMATED NET WEIGHT			В	AGS			
CN CODE	0714 10 99			OTHERS		ERS				
WE HEREBY C	CERTIFY THAT THE	E ABOVEN	MENTIONED PRODUCT	S ARE PI	ROE	OUCED I	N AND AF	E EXPORT	ED FROM	THAILAND
				DATE		I	DEPARTME	NT OF FOF	REIGN TRA	DE
					Ņ	IAME AND	SIGNATURE	OF AUTHORI	SED OFFICIAL	AND STAMP
THIS CERTIFICATE IS VALID FOR 120 DAYS FROM THE DATE OF ISSUE										
FOR USE BY EU AUTHORITIES:										

RÈGLEMENT (CE) N° 2567/2001 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2001

relatif à l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1965/2001 de la Commission (2), et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture (3), modifié par le règlement (CE) no 2425/2001 (4), prévoit des quotas de hareng pour 2001.
- Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux (2) limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- Selon les informations communiquées à la Commission, (3) les captures de hareng dans les eaux des zones CIEM V b (eaux de la CE), VI a Nord et VI b, effectuées par des

navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas ont atteint le quota attribué pour 2001. Les Pays-Bas ont interdit la pêche de ce stock à partir du 16 novembre 2001. Il convient dès lors de retenir cette

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de hareng dans les eaux des zones CIEM V b (eaux de la CE), VI a Nord et VI b, effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 2001.

La pêche du hareng dans les eaux des zones CIEM V b (eaux de la CE), VI a Nord et VI b, effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 16 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

JO L 268 du 9.10.2001, p. 23. JO L 334 du 30.12.2000, p. 1. JO L 328 du 13.12.2001, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 2568/2001 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2001

relatif à l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1965/2001 de la Commission (2), et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture (3), modifié par le règlement (CE) no 2425/2001 (4), prévoit des quotas de hareng pour 2001.
- Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux (2) limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- Selon les informations communiquées à la Commission, (3) les captures de hareng dans les eaux des zones CIEM I et II, effectuées par des navires battant pavillon des

Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas ont atteint le quota attribué pour 2001. Les Pays-Bas ont interdit la pêche de ce stock à partir du 16 novembre 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de hareng dans les eaux des zones CIEM I et II, effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 2001.

La pêche du hareng dans les eaux des zones CIEM I et II, effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 16 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

JO L 268 du 9.10.2001, p. 23. JO L 334 du 30.12.2000, p. 1. JO L 328 du 13.12.2001, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 2569/2001 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2001

fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 2002 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (1), modifié par le règlement (CE) nº 939/2001 de la Commission (2), et notamment son article 21, paragraphes 5 et 8,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 104/2000 prévoit l'octroi d'une (1) compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des retraits pour les produits visés à l'annexe I, points A et B, dudit règlement. La valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine.
- Le règlement (CEE) nº 1501/83 de la Commission du 9 (2)juin 1983 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché (3) a fixé les options d'écoulement pour les produits retirés. Il est nécessaire de fixer de façon forfaitaire la valeur desdits produits pour chacune de ces options, en prenant en considération les recettes moyennes pouvant être obtenues par un tel écoulement dans les différents Etats membres.
- En vertu de l'article 7 du règlement (CE) nº 2509/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche (4), des modalités particulières sont prévues afin que, lorsqu'une organisation de producteurs ou un de ses membres met en vente ses produits dans un État membre autre que

celui où elle a été reconnue, l'organisme chargé de l'octroi de la compensation financière soit avisé desdites mises en vente. L'organisme précité est celui de l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue. Il convient, dès lors, que la valeur forfaitaire déductible soit celle appliquée dans ce dernier État membre.

- Il convient d'appliquer la même méthode de calcul à (4) l'avance sur la compensation financière prévue à l'article 6 du règlement (CE) nº 2509/2000.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La valeur forfaitaire intervenant dans les calculs de la compensation financière et de l'avance y afférente pour les produits retirés par les organisations de producteurs et utilisés à des fins autres que la consommation humaine est fixée, pour la campagne de pêche 2002, comme indiqué à l'annexe pour chacune des destinations qui y figurent.

Article 2

La valeur forfaitaire déductible du montant de la compensation financière et de l'avance y afférente est celle appliquée dans l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. JO L 132 du 15.5.2001, p. 10. JO L 152 du 10.6.1983, p. 22. JO L 289 du 16.11.2000, p. 11.

Destination des produits retirés	(en euros par tonne)
1. Utilisation après transformation en farine (alimentation animale):	
a) pour les harengs de l'espèce Clupea harengus et les maquereaux des espèces Scomber scombrus et Scomber japonicus:	
— Danemark, Suède	70
— Royaume-Uni	50
— autres États membres	18
— France	0
b) pour les crevettes grises de l'espèce Crangon crangon et les crevettes nordiques Pandalus borealis:	
— Danemark, Suède	0
— autres États membres	25
c) pour les autres produits:	
— Danemark	40
— Suède, Portugal et Irlande	17
— Royaume-Uni	25
— autres États membres	0
2. Utilisation à l'état frais ou conservé (alimentation animale):	
a) sardines de l'espèce Sardina pilchardus et anchois (Engraulis spp.):	
— tous États membres	5
b) autres produits:	
— Suède	58
— France	20
— autres États membres	38
3. Utilisation à des fins d'appât ou d'esche:	
— France	50
— autres États membres	10
4. Utilisation à des fins non alimentaires	0

RÈGLEMENT (CE) Nº 2570/2001 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2001

fixant le montant de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche pendant la campagne de pêche 2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (¹), modifié par le règlement (CE) n° 939/2001 de la Commission (²),

vu le règlement (CE) n° 2813/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 établissant les modalités d'octroi de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche (³), et notamment son article 1er,

considérant ce qui suit:

- (1) Le montant de l'aide ne doit pas dépasser le montant des frais techniques et financiers constatés dans la Communauté au cours de la campagne de pêche précédant la campagne de pêche concernée.
- (2) Afin de ne pas encourager le stockage de longue durée, de raccourcir les délais de paiement et de réduire la

- charge des contrôles, il convient d'octroyer l'aide au stockage privé en une fois.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche 2002, le montant de l'aide au stockage privé des produits figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 104/2000, est fixé comme suit:

- premier mois: 175 euros par tonne,
- deuxième mois: 0 euro par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

⁽¹) JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. (²) JO L 132 du 15.5.2001, p. 10. (³) JO L 326 du 22.12.2000, p. 30.

RÈGLEMENT (CE) N° 2571/2001 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2001

fixant le montant de l'aide au report et de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (1), modifié par le règlement (CE) nº 939/2001 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) nº 2814/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 relatives à l'octroi de l'aide au report pour certains produits de la pêche (3), et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) nº 939/2001 de la Commission du 14 mai 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de l'aide forfaitaire pour certains produits de la pêche, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 104/2000 prévoit des aides pour les quantités de certains produits frais retirées du marché qui sont soit transformées en vue de leur stabilisation et stockées, soit conservées.
- L'objet de ces aides est d'inciter d'une manière satisfai-(2) sante les organisations de producteurs à transformer ou

- conserver des produits qui ont été retirés du marché pour éviter leur destruction.
- Le montant de l'aide doit être fixé de manière à ne pas perturber l'équilibre du marché des produits considérés et à ne pas fausser les conditions de concurrence.
- Le montant des aides ne doit pas dépasser les frais techniques et financiers afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage, constatés dans la Communauté pendant la campagne de pêche précédant la campagne concernée.
- Les mesures prévues au présent règlement sont (5) conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche 2002, le montant de l'aide au report visée à l'article 23 du règlement (CE) nº 104/2000 et le montant de l'aide forfaitaire visée à l'article 24, paragraphe 4, du même règlement sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. JO L 132 du 15.5.2001, p. 10. JO L 326 du 22.12.2000, p. 34.

1. Montant de l'aide au report pour les produits de l'annexe I, points A et B, ainsi que pour les soles (Solea spp.) de l'annexe I, point C, du règlement (CE) n° 104/2000

Types de transformation visés à l'article 23 du règlement (CE) nº 104/2000	Montant de l'aide (en euros par tonne)
1	2
I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés	
— Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	300
— Autres espèces	240
II. Filetage, congélation et stockage	320
III. Salage et/ou séchage, et stockage des produits entiers, vidés avec tête, découpés ou	filetés 280
IV. Marinade et stockage	240

2. Montant de l'aide au report pour les autres produits de l'annexe I, point C, du règlement (CE) nº 104/2000

Méthodes de transformation et/ou de conservation visées à l'article 23 du règlement (CE) n° 104/2000	Produits	Montant de l'aide (en euros par tonne)
1	2	3
I. Congélation et stockage	Langoustines (Nephrops norvegicus) Queues de langoustines (Nephrops norvegicus)	270 200
II. Étêtage, congélation et stockage	Langoustines (Nephrops norvegicus)	250
III. Cuisson, congélation et stockage	Langoustines (Nephrops norvegicus) Crabes tourteaux (Cancer pagurus)	270 200
IV. Pasteurisation et stockage	Crabes tourteaux (Cancer pagurus)	280
V. Conservation en viviers ou en cages	Crabes tourteaux (Cancer pagurus)	200

3. Montant de la prime forfaitaire des produits de l'annexe IV du règlement (CE) nº 104/2000

Méthodes de transformation	Montant de l'aide (en euros par tonne)
I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés	240
II. Filetage, congélation et stockage	320

RÈGLEMENT (CE) Nº 2572/2001 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2001

fixant, pour la campagne de pêche 2002, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (1), modifié par le règlement (CE) nº 139/2001 de la Commission (2), et notamment son article 20, paragraphe 3, et son article 22,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 104/2000 prévoit que les prix communautaires de retrait et de vente de chacun des produits énumérés à l'annexe I dudit règlement sont fixés compte tenu de la fraîcheur, de la taille ou du poids et de la présentation du produit par l'application, à un montant ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, du facteur de conversion prévu pour la catégorie de produit concernée.
- (2) En vertu du même règlement, les prix de retrait peuvent être affectés de coefficients d'ajustement dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté.
- (3) Les prix d'orientation pour la campagne de pêche 2002 ont été fixés pour l'ensemble des produits considérés par le règlement (CE) n° 2563/2001 du Conseil (3).

Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les facteurs de conversion servant au calcul des prix communautaires de retrait et de vente, pour la campagne de pêche 2002, des produits énumérés à l'annexe I du règlement (CE) nº 104/2000 figurent à l'annexe I.

Article 2

Les prix communautaires de retrait et de vente valables pour la campagne de pêche 2002 et les produits auxquels ils se réfèrent figurent à l'annexe II.

Article 3

Les prix de retrait valables pour la campagne de pêche 2002 dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté et les produits auxquels ils se réfèrent figurent à l'annexe III.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. JO L 132 du 15.5.2001, p. 10. Voir page 26 du présent Journal officiel.

ANNEXE I Facteurs de conversion des produits de l'annexe I, points A, B, et C, du règlement (CE) n° 104/2000

		Facteurs de conversion			
Espèce	Taille (¹)	Poisson vidé avec tête (¹)	Poisson entier (¹)		
		Extra, A (1)	Extra, A (¹)		
Harengs de l'espèce Clupea harengus	1	0,00	0,47		
8	2	0,00	0,72		
	3	0,00	0,68		
	4a	0,00	0,43		
	4b				
		0,00	0,43		
	4c	0,00	0,90		
	5	0,00	0,80		
	6	0,00	0,40		
Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	1	0,00	0,51		
	2	0,00	0,64		
	3	0,00	0,72		
	4	0,00	0,47		
Aiguillats (Squalus acanthias)	1	0,60	0,60		
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	2	0,51	0,51		
	3	0,28	0,28		
Roussettes (Scyliorhinus spp.)	1	0,64	0,60		
teasettes (symonimus spp.)	2	0,64	0,56		
	3	0,44	0,36		
Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)	1	0,00	0,81		
Nascasses du Nord ou sevastes (sevastes spp.)	2	0,00	0,81		
	3	0,00	0,68		
Morues de l'espèce Gadus morhua	1	0,72	0,52		
wiorues de respece Gadas mornad		0,72	0,52		
	2	· ·			
	3	0,68	0,40		
	4 5	0,54 0,38	0,30 0,22		
the state of the Handstone	1				
Lieus noirs (Pollachius virens)	1	0,72	0,56		
	2	0,72	0,56		
	3 4	0,71 0,61	0,55 0,30		
		0,01	0,50		
Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	1	0,72	0,56		
	2	0,72	0,56		
	3	0,62	0,43		
	4	0,52	0,36		
Merlans (Merlangius merlangus)	1	0,66	0,50		
, 0	2	0,64	0,48		
	3	0,60	0,44		
	4	0,41	0,30		
Lingues (Molva spp.)	1	0,68	0,56		
9 /v off./	2	0,66	0,54		
	3	0,60	0,48		
Maquereaux de l'espèce Scomber scombrus	1	0,00	0,72		
magacreaux ac respect stombti stombius	2	0,00	0,71		
	3	0,00	0,69		
Manusanan amanala da Ita-estre Comitivo timo t					
Maquereaux espagnols de l'espèce Scomber japonicus	1	0,00	0,77		
	2	0,00	0,77		
	3	0,00	0,63		
I I	4	0,00	0,47		

		Facteurs de	conversion
Espèce	Taille (¹)	Poisson vidé avec tête (¹)	Poisson entier (1)
		Extra, A (¹)	Extra, A (1)
Anchois (Engraulis spp.)	1	0,00	0,68
	2	0,00	0,72
	3	0,00	0,60
	4	0,00	0,25
Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	1	0,75	0,41
•	2	0,75	0,41
	3	0,72	0,41
	4	0,52	0,34
Merlus de l'espèce Merluccius merluccius	1	0,90	0,71
	2	0,68	0,53
	3	0,68	0,52
	4	0,56	0,43
	5	0,52	0,41
Cardines (Lepidorhombus spp.)	1	0,68	0,64
	2	0,60	0,56
	3	0,54	0,49
	4	0,34	0,29
Limandes (Limanda limanda)	1	0,71	0,58
,	2	0,54	0,42
Flets communs (Platichthys flesus)	1	0,66	0,58
, , , ,	2	0,50	0,42
Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	1	0,90	0,81
	2	0,90	0,77
Seiches (Sepia officinalis et Rossia macrosoma)	1	0,00	0,64
(1 3)	2	0,00	0,64
	3	0,00	0,40
		Poisson entier ou vidé avec tête (¹)	Poisson étêté (¹)
		Extra, A (¹)	Extra, A (¹)
Baudroies (Lophius spp.)	1	0,61	0,77
, <u>,</u> , , , , , , , , , , , , , , , , ,	2	0,78	0,72
	3	0,78	0,68
	4	0,65	0,60
	5	0,36	0,43
		Toutes pre	Ésentations
			, A (¹)
Crevettes grises de l'espèce Crangon crangon	1 2		59 27
		Cuites à l'eau	Fraîches ou réfrigérée
		Extra, A (¹)	Extra, A (1)
Croyettes pordiques (Paudalus hava-1:-)	1	0.77	0.69
Crevettes nordiques (Pandalus borealis)	1	0,77	0,68
	2	0,27	_

Enwire	Taille (¹)	Fac	Facteurs de conversion			
Espèce	rame (·)					
Crabes tourteaux (Cancer pagurus)	1 2					
		Enti	er (¹)		Queue (1)	
		E (1)	Extra	, A (¹)	Extra, A (¹)	
Langoustines (Nephrops norvegicus)	1 2 3 4	0,86 0,86 0,77 0,50	0,86 0,59 0,77 0,59 0,50 0,41		0,81 0,68 0,50 0,41	
					Poisson entier (¹)	
		Extra, A ((1)	Extra, A (¹)		
Soles (Solea spp.)	1 2 3 4	0,75 0,75 0,71 0,58			0,58 0,58 0,54 0,42	
	5	0,50			0,33	

 $[\]text{(') Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CE) <math>n^{\circ}$ 104/2000.

ANNEXE II $Prix \ de \ retrait \ ou \ de \ vente \ communautaire \ des \ produits \ de \ l'annexe \ I, \ points \ A, \ B \ et \ C \ du \ règlement \ (CE) \\ n^o \ 104/2000$

		Prix de retrait (en euros par tonne)		
Espèce	Taille (¹)	Poisson vidé avec tête (¹)	Poisson entier (¹)	
		Extra, A (1)	Extra, A (1)	
Harengs de l'espèce Clupea harengus	1 2 3 4a 4b 4c 5 6	0 0 0 0 0 0 0	122 187 177 112 112 234 208 104	
Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	1 2 3 4	0 0 0 0	286 359 404 264	
Aiguillats (Squalus acanthias)	1	661	661	
	2	562	562	
	3	308	308	
Roussettes (Scyliorhinus spp.)	1	506	474	
	2	506	442	
	3	348	284	
Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)	1	0	949	
	2	0	949	
	3	0	796	
Morues de l'espèce Gadus morhua	1 2 3 4 5	1 146 1 146 1 082 859 605	827 827 636 477 350	
Lieus noirs (Pollachius virens)	1	569	442	
	2	569	442	
	3	561	435	
	4	482	237	
Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	1	773	601	
	2	773	601	
	3	665	461	
	4	558	386	
Merlans (Merlangius merlangus)	1	613	465	
	2	595	446	
	3	557	409	
	4	381	279	
Lingues (Molva spp.)	1	826	680	
	2	801	656	
	3	728	583	
Maquereaux de l'espèce Scomber scombrus	1	0	212	
	2	0	209	
	3	0	203	
Maquereaux espagnols de l'espèce Scomber japonicus	1	0	243	
	2	0	243	
	3	0	198	
	4	0	148	

		Prix de retrait (en	Prix de retrait (en euros par tonne)		
Espèce	Taille (¹)	Poisson vidé avec tête (¹)	Poisson entier (¹)		
		Extra, A (¹)	Extra, A (1)		
Anchois (Engraulis spp.)	1	0	822		
	2	0	870		
	3	0	725		
	4	0	302		
Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)					
— du 1.1 au 30.4.2002	1	797	436		
	2 3	797 765	436 436		
	4	553	361		
— du 1.5 au 31.12.2002	1	1 097	599		
dd 1.5 dd 51.12.2002	2	1 097	599		
	3	1 053	599		
	4	760	497		
Merlus de l'espèce Merluccius merluccius	1	3 326	2 623		
*	2	2 513	1 958		
	3	2 513	1 921		
	4	2 069	1 589		
	5	1 921	1 515		
Cardines (Lepidorhombus spp.)	1	1 620	1 524		
	2	1 429	1 334		
	3	1 286	1 167		
	4	810	691		
Limandes (Limanda limanda)	1	665	543		
_	2	506	394		
Flets communs (Platichthys flesus)	1	364	320		
	2	276	232		
Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	1	2 229	1 772		
	2	2 229	1 685		
Seiches (Sepia officinalis et Rossia macrosoma)	1	0	1 032		
,	2	0	1 032		
	3	0	645		
		Poisson entier ou vidé avec tête (¹)	Poisson étêté (¹)		
		Extra, A (¹)	Extra, A (¹)		
Raudroies (Lophius con)	1	1 740	4 565		
Baudroies (Lophius spp.)	1	1 749			
	2	2 237	4 268		
	3	2 237	4 031		
	4	1 864	3 557		
	5	1 032	2 549		
		Toutes pro	ésentations		
		Extra	, A (¹)		
Crevettes grises de l'espèce Grangon crangon	1	1 4	162		
created grises de respece trangon trangon	2		669		
		Cuites à l'eau	Fraîches ou réfrigérées		
		Extra, A (1)	Extra, A (1)		
Crevettes nordiques (Pandalus borealis)	1	5 091	1 161		
crevences northques (1 minutes portuns)	2	1 785	1 101		
		1 / 00	_		

Fundan	T-:11- (1)	Prix de v	Prix de vente (en euros par tonne)			
Espèce	Taille (¹)		Entier (1)			
Crabes tourteaux (Cancer pagurus)	1 2	1 284 963				
		Enti	er (¹)		Queue (1)	
		E (1)	Extra	, A (¹)	Extra, A (1)	
Langoustines (Nephrops norvegicus)	1 2 3 4	4 590 4 590 4 109 2 669	4 590 3 149 3 149 2 188	49 49	3 502 2 940 2 162 1 772	
		tete (*)		Pois	Poisson entier (¹)	
				extra, A (¹)		
Soles (Solea spp.)	1 2 3 4 5	4 986 4 986 4 720 3 856 3 324	986 3 856 720 3 590 856 2 792		3 856 3 590	

 $[\]text{(') Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CE) <math>n^{\circ}$ 104/2000.

ANNEXE III

Prix de retrait dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation

				Prix de retrait (e	n euros par tonne)
Espèce	Zone de débarquement		Taille (¹)	Poisson vidé, avec tête (¹)	Poisson entier (1)
				Extra, A (1)	Extra, A (1)
Harengs de l'espèce	Les régions côtières et les îles de l'Irlande		[1	0	110
Clupea harengus		0,90	2	0	168
		,	3	0	159
			{ 4a	0	101
	Les régions côtières de l'est de l'Angleterre de Berwick à Douvres		1	0	110
	Les régions côtières de l'Écosse à partir de Portpatrick jusqu'à	0,90	2	0	168
	Eyemouth ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	2,72	3	0	159
	Les régions côtières du comté de Down (Irlande du Nord)		l 4a	0	101
Maquereaux de l'espèce	Les régions côtières et les îles de l'Irlande		1	0	203
Scomber scombrus		0,96	2	0	200
			3	0	195
	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de		1	0	201
	Devon au Royaume-Uni	0,95	2	0	198
			3	0	193
	Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de		ſ 1	0	212
	l'Écosse, jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles	1,00		0	209
	situées à l'ouest et au nord de ces régions Les régions côtières des îles de l'Irlande du Nord	-,	3	0	203
	Les régions côtières à partir de Wick jusqu'à Aberdeen au		1	0	212
	nord-est de l'Écosse	1,00	2	0	209
			3	0	203
Merlus de l'espèce	Les régions côtières allant de Troon (dans le sud-ouest de		1	2 494	1 968
Merluccius merluccius	l'Écosse) jusqu'à Wick (dans le nord-est de l'Écosse) et les îles		2	1 884	1 469
	situées à l'ouest et au nord de ces régions	0,75	3	1 884	1 441
			4	1 552	1 192
			5	1 441	1 136
	Les régions côtières et les îles de l'Irlande		1	3 326	2 623
			2	2 513	1 958
		1,00	3	2 513	1 921
			4	2 069	1 589
			5	1 921	1 515
Thons blancs ou	Les îles des Açores et de Madère	0,48	ſ 1	1 070	851
germons (Thunnus alalunga)		0,48	2	1 070	809
Sardines de l'espèce	Les îles Canaries		1	0	137
Sardina pilchardus		0,48	2	0	172
		0,40	3	0	194
			4	0	127
	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de		1	0	212
	Devon au Royaume-Uni	0.74	2	0	266
		0,74	3	0	299
			4	0	195
	Les régions côtières atlantiques du Portugal	0,93	2	0	334
	concess manniques du l'ortugui	0,81	3	0	327
	Les régions côtières françaises de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord	1,00	2	0	359

 $\text{(^1)} \ \text{Les cat\'egories de fra\^icheur, de taille et de pr\'esentation sont celles d\'efinies en application de l'article 2 du r\`eglement (CE) n° 104/2000.$

RÈGLEMENT (CE) Nº 2573/2001 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2001

fixant, pour la campagne de pêche 2002, les prix de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (1), modifié par le règlement (CE) nº 939/2001 de la Commission (2), et notamment son article 25, paragraphes 1 et 6,

considérant ce qui suit:

- Pour chacun des produits figurant à l'annexe II du règlement (CE) nº 104/2000, un prix de vente communautaire est fixé, avant le début de la campagne de pêche, à un niveau au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation.
- Les prix d'orientation pour la campagne de pêche 2002 (2) ont été fixés pour l'ensemble des produits considérés par le règlement (CE) n° 2563/2001 du Conseil (3).
- Les prix sur le marché varient considérablement selon les espèces et les formes de présentation commerciale des produits, en particulier pour les calmars et les merlus.

- Il convient dès lors, afin de déterminer le niveau permettant de déclencher la mesure d'intervention visée à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 104/2000, de fixer des coefficients d'adaptation pour les différentes espèces et formes de présentation des produits congelés débarqués dans la Communauté.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente communautaires des produits énumérés à l'annexe II du règlement (CE) nº 104/2000 ainsi que les présentations et coefficients auxquels ils se réfèrent, valables pour la campagne de pêche 2002, figurent à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. JO L 132 du 15.5.2001, p. 10. Voir page 26 du présent Journal officiel.

Espèce Présentation		d'intervention	Prix de vente (en euros par tonne)	
Entier, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 680	
Entier, avec ou sans tête Filets individuels:	1,0	0,85	1 085	
	1.0	0.85	1 301	
*	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	,	1 431	
— sans peau	1,1	0,83	1 431	
Entier, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 349	
Entier, avec ou sans tête	1,0	0,85	3 468	
Congelées				
	1,0	0,85	3 501	
	1,0	0,85	6 785	
Congelées	1,0	0,85	1 639	
- entier, non nettoyé	1,00	0,85	983	
— nettoyé	1,20	0,85	1 179	
— entier, non nettové	2,50	0.85	2 457	
— nettoyé	2,90	0,85	2 850	
Congelés	1,00	0,85	1 689	
Entier, non nettoyéTube	1,00 1,70	0,80 0,80	665 1 130	
	Entier, avec ou sans tête Filets individuels: — avec peau — sans peau Entier, avec ou sans tête Entier, avec ou sans tête Congelées Congelées — entier, non nettoyé — nettoyé — entier, non nettoyé — nettoyé — tongelés — Entier, non nettoyé — nettoyé	Entier, avec ou sans tête 1,0 Filets individuels: — avec peau 1,0 — sans peau 1,1 Entier, avec ou sans tête 1,0 Entier, avec ou sans tête 1,0 Congelées 1,0 — entier, non nettoyé 1,00 — nettoyé 1,20 — entier, non nettoyé 2,50 — nettoyé 2,90 Congelés 1,00 — Entier, non nettoyé 1,00 — Entier, non nettoyé 1,00 — entier, non nettoyé 1,00 — entier, non nettoyé 1,00 — entier, non nettoyé 1,00 — entier, non nettoyé 1,00	Entier, avec ou sans tête 1,0 0,85 Filets individuels: — avec peau 1,0 0,85 — sans peau 1,1 0,85 Entier, avec ou sans tête 1,0 0,85 Entier, avec ou sans tête 1,0 0,85 Congelées 1,0 0,85 Congelées 1,0 0,85 — entier, non nettoyé 1,00 0,85 — entier, non nettoyé 1,20 0,85 — entier, non nettoyé 2,50 0,85 — entier, non nettoyé 2,90 0,85 Congelés 1,00 0,85 Congelés 1,00 0,85 — Entier, non nettoyé 1,00 0,85 — Entier, non nettoyé 1,00 0,85	

Formes de présentation commerciale:

- entier, non nettoyé: poisson n'ayant subi aucun traitement,
 nettoyé: produit ayant au moins été éviscéré,
 tube: corps de calmar, ayant au moins été éviscéré et étêté.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2574/2001 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2001

fixant les prix de référence de certains produits de la pêche pour la campagne de pêche 2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (1), modifié par le règlement (CE) nº 939/2001 de la Commission (2), et notamment son article 29, paragraphes 1 et 5,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 104/2000 prévoit la possibilité d'une fixation annuelle, par catégorie de produit, de prix de référence valables pour la Communauté, pour les produits faisant l'objet de suspension des droits du tarif douanier, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du même règlement. La même possibilité est prévue pour les produits qui, au titre soit d'un régime de réduction tarifaire consolidé à l'OMC soit d'un autre régime préférentiel, doivent respecter un prix de référence.
- Pour les produits figurant à l'annexe I, points A et B, du (2)règlement (CE) nº 104/2000, le prix de référence est égal au prix de retrait fixé conformément à l'article 20, paragraphe 1, dudit règlement.
- Les prix de retrait communautaires des produits (3) concernés ont été fixés, pour la campagne de pêche 2002, par le règlement (CE) nº 2572/2001 de la Commission (3).

- Le prix de référence pour les produits autres que ceux figurant à l'annexe I et II du règlement (CE) nº 104/ 2000, est déterminé notamment sur la base de la moyenne pondérée des valeurs en douane constatées sur les marchés ou ports d'importation des États membres pendant les trois années précédant immédiatement la date de fixation du prix de référence.
- Il n'apparaît pas nécessaire de fixer des prix de référence (5) pour toutes les espèces couvertes par les critères établis à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 104/ 2000, en particulier pour celles dont le volume d'importation en provenance des pays tiers est peu significatif.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche 2002, les prix de référence des produits de la pêche visés à l'article 29 du règlement (CE) nº 104/2000 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. JO L 132 du 15.5.2001, p. 10. Voir page 47 du présent Journal officiel.

ANNEXE (*)

1. Prix de référence des produits visés à l'article 29, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) nº 104/2000

			Prix de référence (e	en euros par tonne)	
Espèce	Taille (¹)	Poisson vidé avec tête (1)		Poisson entier (¹)	
		Code additionnel TARIC	Extra, A (¹)	Code additionnel TARIC	Extra, A (1)
Harengs de l'espèce Clupea harengus	1		_	F011	122
ex 0302 40 00	2		_	F012	187
	3		_	F013	177
	4a		_	F016	112
	4b		_	F017	112
	4c		_	F018	234
	5		_	F015	208
	6		_	F019	104
Rascasses du Nord ou sébastes	1		_	F067	949
(Sebastes spp.)	2		_	F068	949
ex 0302 69 31 et ex 0302 69 33	3		_	F069	796
Morues de l'espèce Gadus morhua	1	F073	1 146	F083	827
ex 0302 50 10	2	F074	1 146	F084	827
	3	F075	1 082	F085	636
	4	F076	859	F086	477
	5	F077	605	F087	350
		Cuites	à l'eau	Fraîches ou	réfrigérées
		Code additionnel TARIC	Extra, A (¹)	Code additionnel TARIC	Extra, A (1)
Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>) ex 0306 23 10	1 2	F317 F318	5 091 1 785	F321 —	1 161 —

⁽¹) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CE) nº 104/2000.

2. Prix de référence pour les produits de la pêche visés à l'article 29, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 104/2000

Produits	Code additionnel TARIC	Présentation	Prix de référence (en euros par tonne)
1. Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.) ex 0303 79 35 ex 0303 79 37	F411	Entiers: — avec ou sans tête	942
ex 0304 20 35 ex 0304 20 37	F412 F413 F414	Filets: — avec arêtes (standard) — sans arêtes — blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 896 2 140 2 263

^(*) Pour toutes autres catégories différentes de celles mentionnées explicitement dans les points 1 et 2 de l'annexe, le code additionnel à déclarer est le code «F499: Autres».

Produits	Code additionnel TARIC	Présentation	Prix de référence (en euros par tonne)
2. Morues (Gadus morhua, Gadus ogac et Gadus macrocephalus) et pois- sons de l'espèce Boreogadus saida ex 0303 60 11, ex 0303 60 19, ex 0303 60 90, ex 0303 79 41	F416	Entiers, avec ou sans tête	1 095
	F41 <i>7</i>	Filets: — filets interleaved ou en plaques industrielles avec arêtes (standard)	2 404
ex 0304 20 29	F418	— filets interleaved ou en plaques industrielles sans arêtes	2 719
	F419	— filets individuels ou fully interleaved avec peau	2 602
	F420	— filets individuels ou fully interleaved sans peau	2 944
	F421	 blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg 	2 903
ex 0304 90 38	F422	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	1 406
3. Lieus noirs (Pollachius virens)		Filets:	
	F424	 filets interleaved ou en plaques industrielles avec arêtes (standard) 	1 503
	F425	— filets interleaved ou en plaques industrielles sans arêtes	1 655
ex 0304 20 31	F426	— filets individuels ou fully interleaved avec peau	1 476
	F427	— filets individuels ou fully interleaved sans peau	1 665
	F428	 blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg 	1 751
ex 0304 90 41	F429	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	987
4. Églefin (Melanogrammus aeglefinus)		Filets:	
	F431	 filets interleaved ou en plaques industrielles avec arêtes (standard) 	2 287
	F432	 filets interleaved ou en plaques industrielles sans arêtes 	2 659
ex 0304 20 33	F433	— filets individuels ou fully interleaved avec peau	2 537
	F434	— filets individuels ou fully interleaved sans peau	2 822
	F435	 blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg 	2 960
5. Lieus de l'Alaska (Theragra chalco- gramma)		Filets:	
ex 0304 20 85	F441	 filets interleaved ou en plaques industrielles avec arêtes (standard) 	1 137
	F442	 filets interleaved ou en plaques industrielles sans arêtes 	1 311
6. Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)		Flancs de hareng:	
ex 0304 10 97	F450	— d'un poids excédant les 80 g par pièce	500
	l	— d'un poids excédant les 80 g par pièce	455

RÈGLEMENT (CE) N° 2575/2001 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 2001

relatif à l'arrêt de la pêche de la langoustine par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1965/2001 de la Commission (2), et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2425/2001 de la Commission (4), prévoit des quotas de langoustine pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- Selon les informations communiquées à la Commission, (3) les captures de langoustine dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE) et mer du Nord (eaux de la CE),

effectuées par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas ont atteint le quota attribué pour 2001. Les Pays-Bas ont interdit la pêche de ce stock à partir du 16 novembre 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de langoustine dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE) et mer du Nord (eaux de la CE), effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés au Pays-Bas sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 2001.

La pêche de la langoustine dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE) et mer du Nord (eaux de la CE), effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés au Pays-Bas est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 16 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

JO L 268 du 9.10.2001, p. 23. JO L 334 du 30.12.2000, p. 1. JO L 328 du 13.12.2001, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2576/2001 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 2001

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 (²), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe. (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. (2) JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 décembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (¹)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	69,4
	204	73,8
	212	110,1
	999	84,4
0707 00 05	052	165,3
	628	207,8
	999	186,6
0709 90 70	052	178,0
	204	211,2
	999	194,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	55,3
	204	59,4
	388	23,9
	508	18,6
	999	39,3
0805 20 10	052	86,4
	204	67,1
	999	76,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70,		
0805 20 90	052	67,2
	204	66,0
	999	66,6
0805 30 10	052	48,0
	600	47,7
	999	47,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	104,3
	052	75,0
	060	38,5
	400	99,4
	404	91,9
	720	115,8
	999	87,5
0808 20 50	052	97,2
	064	64,8
	400	99,5
	720	126,7
	999	97,0

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 2577/2001 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 2001

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1670/2000 (2), et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règle-(1) ment (CE) nº 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) nº 1520/ 2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), modifié en dernier par le règlement (CE) nº 1563/2001 (4), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) nº 1255/1999.
- Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier (2)alinéa, du règlement (CE) nº 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1520/ 2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base

repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

- Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règle-(4) ment (CE) nº 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.
- Le règlement (CE) nº 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 635/2000 (6), autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.
- (6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 1520/2000 et visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) nº 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.
- Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2002.

JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. JO L 193 du 29.7.2000, p. 10. JO L 177 du 15.7.2000, p. 1. JO L 208 du 1.8.2001, p. 8.

JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. (6) JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

Par la Commission Erkki LIIKANEN Membre de la Commission

du règlement de la Commission du 27 décembre 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	_
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	20,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	38,58
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	68,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	75,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	167,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	160,00

RÈGLEMENT (CE) Nº 2578/2001 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 2001

fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du (1) règlement (CE) nº 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1563/2001 (3), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) nº 1260/2001.
- Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (2) (CE) nº 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1260/ (3) 2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une

- marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.
- Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.
- Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 1520/2000 et visés à l'article 1^{er} , paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) nº 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

Par la Commission Erkki LIIKANEN Membre de la Commission

JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. JO L 177 du 15.7.2000, p. 1. JO L 208 du 1.8.2001, p. 8.

du règlement de la Commission du 27 décembre 2001 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

	Taux des restitutions en EUR/100 kg		
Produit	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres	
Sucre blanc:	39,93	39,93	

RÈGLEMENT (CE) N° 2579/2001 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 2001

modifiant pour la troisième fois le règlement (CE) nº 1209/2001 dérogeant au règlement (CE) nº 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2345/2001 de la Commission (2), et notamment son article 38, paragraphe 2, et son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 1209/2001 de la Commission (3), (1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1922/ 2001 (4), introduit certaines dérogations au règlement (CE) nº 562/2000 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1564/2001 (6), afin de répondre à la situation exceptionnelle des marchés résultant des événements liés à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et à l'apparition ultérieure de l'épizootie de fièvre aphteuse.
- La situation du marché est encore perturbée et caractérisée par une baisse sensible des prix. En outre, une hausse de la production prévue pour le premier trimestre de l'année 2002, résultant du report d'abattage des animaux stockés actuellement dans les fermes, pourrait également entraîner de nouvelles baisses de prix pour certaines catégories de bovins. Il est donc approprié de prolonger l'application des dérogations visées par le règlement (CE) nº 1209/2001 durant le premier trimestre de l'année 2002 et, en même temps, d'introduire certaines adaptations.
- Le montant de la prime spéciale tel que visé à l'article 4 (3) du règlement (CE) nº 1254/1999 va augmenter pour les bœufs de 136 à 150 euros pour l'année 2002. En conséquence, il faut répercuter ce chiffre également dans la réduction de prix (par demi-carcasse) d'animaux maigres (broutards).
- Il convient par conséquent de modifier le règlement (CE) nº 1209/2001.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande

(*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. (*) JO L 315 du 1.12.2001, p. 29. (*) JO L 165 du 21.6.2001, p. 15.

JO L 261 du 29.9.2001, p. 52. JO L 68 du 16.3.2000, p. 22. JO L 208 du 1.8.2001, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1209/2001 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1er est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 562/2000, le poids maximal des carcasses visé à la disposition précitée est de:
 - 380 kilogrammes pour les trois premières adjudications du premier trimestre de l'année 2002, et
 - 370 kilogrammes pour les deux dernières adjudications du premier trimestre de l'année 2002.

Toutefois, des carcasses d'un poids supérieur peuvent être achetées à l'intervention. Dans ce cas, le prix d'achat n'est payé qu'à concurrence de ce poids maximal ou bien, dans le cas des quartiers avant, le prix d'achat n'est payé qu'à concurrence de 40 % du prix du poids maximal autorisé.»

- b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
 - «4. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2000:
 - pour la deuxième et la cinquième adjudications du premier trimestre de l'année 2002, le délai de livraison est porté à vingt-quatre jours civils.»
- c) Au paragraphe 7, troisième tiret, le chiffre «68» figurant dans la deuxième phrase est remplacé par le chiffre «75».
- 2) À l'article 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable aux adjudications ouvertes le premier trimestre de l'année 2002.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 2580/2001 DU CONSEIL

du 27 décembre 2001

concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60, 301 et 308,

vu la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (1), adoptée par le Conseil le 27 décembre 2001,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant ce qui suit:

- Le Conseil européen a déclaré, lors de sa session extraordinaire du 21 septembre 2001, que le terrorisme constitue un véritable défi pour le monde et pour l'Europe et que la lutte contre le terrorisme sera un objectif prioritaire de l'Union européenne.
- Le Conseil européen a déclaré que la lutte contre le (2) financement du terrorisme constitue un aspect fondamental de la lutte contre le terrorisme et appelé le Conseil à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre toute forme de financement des activités terroristes.
- (3) Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, le 28 septembre 2001, que tous les États devraient mettre en œuvre un gel des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent.
- En outre, le Conseil de sécurité a décidé que des mesures devraient être prises pour interdire que des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques soient mis à la disposition de ces personnes et que des services financiers ou d'autres services connexes soient fournis en faveur de ces personnes.
- Une action de la Communauté est nécessaire pour mettre en œuvre les mesures qui relèvent de la PESC décrites dans la position commune 2001/931/PESC.
- Le présent règlement est une mesure nécessaire au niveau communautaire et complémentaire des procédures administratives et judiciaires relatives aux organisations terroristes dans l'Union européenne et les pays

- Le territoire de la Communauté est réputé désigner, aux fins du présent règlement, tous les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées dans le traité.
- Afin de protéger les intérêts de la Communauté, (8) certaines exceptions peuvent être accordées.
- En ce qui concerne la procédure d'établissement et de modification de la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, le Conseil devrait exercer luimême les pouvoirs de mise en œuvre correspondants compte tenu des moyens spécifiques dont ses membres disposent à cet effet.
- (10)Toute possibilité de contournement du présent règlement devrait être évitée par un système approprié d'information et, le cas échéant, par l'adoption de mesures de remédiation visant notamment à compléter l'arsenal législatif communautaire.
- Les autorités compétentes des États membres devraient, en cas de besoin, être habilitées à assurer le respect des dispositions du présent règlement.
- Les États membres devraient fixer des règles concernant les sanctions pour violation des dispositions du présent règlement et assurer leur mise en œuvre. Les sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- Il convient que la Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises dans le cadre du présent règlement et de toute autre information pertinente dont ils disposeraient en rapport avec le présent règlement.
- La liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement peut comprendre des personnes et des entités ayant des liens ou des relations avec des pays tiers ou qui sont visés d'une autre manière par les éléments qui relèvent de la PESC de la position commune 2001/931/ PESC. Pour l'adoption des dispositions du présent règlement relatives à ces dernières, le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308.
- La Communauté européenne a déjà mis en œuvre les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité des nations unies en adoptant le règlement (CE) nº 467/2001 (3) gelant les fonds de certaines personnes et groupes, et ces personnes et groupes ne sont donc pas couverts par le présent règlement,

Voir page 93 du présent Journal officiel. Avis rendu le 13 décembre 2001 (non encore paru au Journal offi-

⁽³⁾ JO L 67 du 9.3.2001, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit;
- 2) «gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui auraient pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille;
- «services financiers», tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après:

Services d'assurance et services connexes

- i) assurance directe (y compris coassurance):
 - A) sur la vie;
 - B) autre que sur la vie;
- ii) réassurance et rétrocession;
- iii) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;
- iv) services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

- v) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
- vi) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;
- vii) crédit-bail;
- viii) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;
- ix) garanties et engagements;
- x) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre sur:

- A) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);
- B) devises;
- C) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;
- D) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps et accords de taux à terme:
- E) valeurs mobilières négociables;
- F) autres instruments et avoirs financiers négociables, y compris métal;
- xi) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;
- xii) courtage monétaire;
- xiii) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
- xiv) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
- xv) fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers;
- xvi) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas v) à xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructuration et de stratégies d'entreprises.
- 4) «acte de terrorisme», la définition qui figure à l'article 1 er, paragraphe 3, de la position commune 2001/931/PESC;
- 5) «détenir une personne morale, un groupe ou une entité», être en possession de 50 % ou plus des droits de propriété d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité ou détenir une participation majoritaire en son sein;
- 6) «contrôler une personne morale, un groupe ou une entité», l'une des situations suivantes:
 - a) avoir le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la personne morale, du groupe ou de l'entité concernée;
 - b) avoir nommé, uniquement sur la base des résultats de l'exercice de son droit de vote, la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité qui ont été en fonction au cours de l'exercice actuel et de l'exercice précédent;

- c) contrôler seul, sur la base d'un accord conclu avec les autres actionnaires ou membres d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des membres au sein de cette personne morale, de ce groupe ou de cette entité;
- d) avoir le droit d'exercer une influence dominante sur une personne morale, un groupe ou une entité sur la base d'un accord conclu avec cette personne morale, ce groupe ou cette entité, ou sur la base d'une disposition prévue dans ses statuts, lorsque la législation applicable le permet;
- e) avoir le pouvoir d'exercer le droit d'exercer une influence dominante visé au point d) ci-dessus sans détenir ce droit:
- f) avoir le droit d'utiliser tout ou partie des actifs d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité;
- g) gérer les activités d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité sur une base unifiée, en publiant des comptes consolidés;
- h) partager conjointement et solidairement les obligations financières d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité ou les garantir.

Article 2

- 1. À l'exception des dérogations autorisées dans le cadre des articles 5 et 6:
- a) tous les fonds détenus par, en possession de ou appartenant à une personne physique ou morale, un groupe ou une entité inclus dans la liste visée au paragraphe 3;
- b) les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités inclus dans la liste visée au paragraphe 3;
- 2. À l'exception des dérogations autorisées dans le cadre des articles 5 et 6, il est interdit de fournir des services financiers aux personnes physiques ou morales, groupes ou entités inclus dans la liste visée au paragraphe 3 ou au bénéfice de ces personnes, groupes ou entités.
- 3. Le Conseil, statuant à l'unanimité, établit, révise et modifie la liste de personnes, de groupes et d'entités auxquels le présent règlement s'applique, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 4, 5 et 6, de la position commune 2001/931/PESC. Cette liste mentionne:
- i) les personnes physiques commettant ou tentant de commettre un acte de terrorisme, participant à un tel acte ou facilitant sa réalisation;
- ii) les personnes morales, groupes ou entités commettant ou tentant de commettre un acte de terrorisme, participant à un tel acte ou facilitant sa réalisation;
- iii) les personnes morales, groupes ou entités détenus ou contrôlés par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, groupes ou entités visés aux points i) et ii) ou

iv) les personnes physiques ou morales, groupes ou entités agissant pour le compte ou sous les ordres d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales, groupes ou entités visés aux points i) et ii).

Article 3

- 1. Il est interdit de participer, sciemment et intentionnellement, à des activités ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, l'article 2.
- 2. Toute information établissant qu'il y a ou qu'il y a eu contournement des dispositions du présent règlement est notifiée aux autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe et à la Commission.

Article 4

- 1. Sans préjudice des règles en matière de communication de l'information, de confidentialité et de secret professionnel et des dispositions de l'article 284 du traité, les banques, les autres institutions financières, les compagnies d'assurance et les autres organismes et personnes sont tenus:
- de fournir immédiatement toute information susceptible de faciliter l'observation du présent règlement, telle que les comptes et les montants gelés conformément à l'article 2 et les transactions effectuées conformément aux articles 5 et 6:
 - aux autorités compétentes, énumérées à l'annexe, des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis, et
 - par l'entremise de ces autorités compétentes à la Commission; et
- de coopérer avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe pour toute vérification de cette information.
- 2. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article n'est utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.
- 3. Toute information reçue directement par la Commission est mise à la disposition des autorités compétentes des États membres concernés et du Conseil.

Article 5

- 1. L'article 2, paragraphe 1, point b), ne s'applique pas au versement, sur les comptes gelés, des intérêts échus sur ces comptes. Ces intérêts sont également gelés.
- 2. Les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe peuvent, de manière ponctuelle et selon les modalités qu'elles estiment nécessaires pour prévenir le financement d'actes de terrorisme, autoriser:
- 1) l'utilisation de fonds gelés pour la couverture de besoins humanitaires essentiels auxquels doit faire face, dans la Communauté, une personne physique incluse dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, ou un membre de sa famille, y compris notamment les paiements pour l'alimentation, les médicaments, le loyer ou le remboursement hypothécaire pour le domicile familial et les honoraires et frais de soins de santé pour les membres de cette famille;

- les paiements prélevés sur les comptes gelés aux fins suivantes:
 - a) paiement de taxes, de primes d'assurances obligatoires et de redevances pour les services d'utilité publique tels que le gaz, l'eau, l'électricité et les télécommunications, à payer dans la Communauté et
 - b) paiement de redevances dues à une institution financière dans la Communauté pour la gestion de comptes;
- 3) les paiements à une personne, entité ou organisme inclus dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que ces paiements soient destinés à un compte gelé dans la Communauté.
- 3. Les demandes d'autorisations sont présentées à l'autorité compétente l'État membre sur le territoire duquel les fonds, autres avoirs financiers ou autres ressources économiques ont été gelés.

Article 6

- 1. Nonobstant les dispositions de l'article 2 et afin de protéger les intérêts de la Communauté, qui englobent les intérêts de ses citoyens et de ses résidents, les autorités compétentes d'un État membre peuvent accorder des autorisations spécifiques permettant:
- de dégeler des fonds, autres avoirs financiers ou autres ressources économiques,
- de mettre des fonds, autres avoirs financiers ou autres ressources économiques à la disposition d'une personne, entité ou organisme visé à l'annexe I ou
- de fournir des services financiers à cette personne, entité ou organisme,

après consultation des autres États membres, du Conseil et de la Commission conformément au paragraphe 2.

2. Une autorité compétente qui reçoit une demande d'autorisation visée au paragraphe 1 la notifie aux autorités compétentes des autres États membres, du Conseil et de la Commission, telles qu'énumérées à l'annexe, en indiquant les motifs pour lesquels elle compte soit rejeter la demande, soit accorder une autorisation spécifique et en les informant des conditions qu'elle juge nécessaires pour prévenir le financement d'actes de terrorisme.

L'autorité compétente qui a l'intention d'accorder une autorisation spécifique tient dûment compte des observations formulées dans un délai de deux semaines par les autres États membres, le Conseil et la Commission.

Article 7

La Commission est habilitée à modifier l'annexe sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 8

Les États membres, le Conseil et la Commission s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement, notamment les informations reçues conformément aux articles 3 et 4 et les informations concernant les violations de celui-ci et les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre ou les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

Article 9

Chaque État membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Article 10

Le présent règlement s'applique:

- 1) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- 3) à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre;
- 4) à toute personne morale, tout groupe ou toute entité qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre;
- 5) à toute personne morale, tout groupe ou toute entité qui entretient des relations commerciales dans la Communauté.

Article 11

- 1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.
- 2. La Commission présente, dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport concernant l'incidence du présent règlement et soumet, au besoin, des propositions afin de le modifier.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

Par le Conseil Le président L. MICHEL

ANNEXE

LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES VISÉES AUX ARTICLES 3, 4 ET 5

BELGIQUE

Ministère des finances Trésorerie avenue des Arts 30 B-1040 Bruxelles Fax (32-2) 233 75 18

DANEMARK

Erhvervsfremmestyrelsen Dahlerups Pakhus Langelinie Alle 17 DK-2100 København Ø Tel. (45) 35 46 60 00 Fax (45) 35 46 60 01

ALLEMAGNE

concernant le gel de fonds:
 Deutsche Bundesbank
 Wilhelm Eppsteinstr. 14
 D-60431 Frankfurt/Main
 Tel. (00-49-69) 95 66

concernant les assurances:

Bundesaufsichtsamt für das Versicherungswesen (BAV) Graurheindorfer Str. 108 D-53117 Bonn Tel. (00-49-228) 42 28

GRÈCE

Ministry of National Economy General Directorate of Economic Policy 5 Nikis str. GR-105 63 Athens Tel. (00-30-1) 333 27 81-2 Fax (00-30-1) 333 27 93

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας Γενική Διεύθυνση Οικονομικής Πολιτικής Νίκης 5, 10562 ΑΘΗΝΑ Τηλ.: (00-30-1) 333 27 81-2

Φαξ: (00-30-1) 333 27 93

Fax (00-34) 91 209 96 56

ESPAGNE

Dirección General de Comercio e Inversiones Subdirección General de Inversiones Exteriores Ministerio de Economía Paseo de la Castellana, 162 E-28046 Madrid Tel. (00-34) 91 349 39 83 Fax (00-34) 91 349 35 62

Dirección General del Tesoro y Política Financiera Subdirección General de Inspección y Control de Movimientos de Capitales Ministerio de Economía Paseo del Prado, 6 E-28014 Madrid Tel. (00-34) 91 209 95 11

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Direction du Trésor Service des affaires européennes et internationales Sous-direction E 139, rue du Bercy F-75572 Paris Cedex 12 Tel. (33-1) 44 87 17 17 Fax (33-1) 53 18 36 15

IRLANDE

Central Bank of Ireland Financial Markets Department PO Box 559 Dame Street Dublin 2 Tel. (353-1) 671 66 66

Department of Foreign Affairs Bilateral Economic Relations Division 76-78 Harcourt Street Dublin 2 Tel. (353-1) 408 24 92

ITALIE

Ministero dell Economia e delle Finanze

• • •

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération, de l'action humanitaire et de la défense Direction des relations économiques internationales BP 1602
L-1016 Luxembourg
Tel. (352) 478-1 ou 478-2350
Fax (352) 22 20 48

Ministère des Finances 3 rue de la Congrégation L-1352 Luxembourg Tel. (352) 478-2712 Fax (352) 47 52 41

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën Directie Wetgeving, Juridische en Bestuurlijke Zaken Postbus 20201 2500 EE Den Haag Nederland Tel. (31-70) 342 82 27 Fax (31-70) 342 79 05

AUTRICHE

— Article 3

Bundesministerium für Inneres — Bundeskriminalamt A-1090 Wien Josef-Holaubek-Platz 1 Tel. (+ 431) 313 45-0 Fax (431) 313 45-85 290

— Article 4

Oestereichische Nationalbank A-1090 Wien Otto-Wagner-Platz 3 Tel. + 431) 404 20-0 Fax (431) 404 20-73 99

Bundesministerium für Inneres — Bundeskriminalamt A-1090 Wien Josef-Holaubek-Platz 1 Tel. (+ 431) 313 45-0 Fax (431) 313 45-85 290

— Article 5

Oestereichische Nationalbank A-1090 Wien Otto-Wagner-Platz 3 Tel. + 431) 404 20-0 Fax (431) 404 20-73 99

PORTUGAL

Ministério das Finanças

Direcção Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais Avenida Infante D. Henrique, n.º 1, C 2.º

P-1100 Lisboa

Tel.: (351-1) 882 32 40/47 Fax: (351-1) 882 32 49

Ministério dos Negócios Estrangeiros

Direcção Geral dos Assuntos Multilaterias/Direcção dos Serviços das

Organizações Políticas Internacionais

Largo do Rilvas P-1350-179 Lisboa

Tel: (351 21) 394 60 72

Fax: (351 21) 394 60 73

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet

PL 176

SF-00161 Helsinki

Tel. (358-9) 13 41 51

Fax. (358-9) 13 41 57 07 and (358-9) 62 98 40

SUÈDE

— Article 3

Rikspolisstyrelsen (RPS)

Box 12256

102 26 Stockholm

tfn 08-401 90 00

fax 08-401 99 00

— Articles 4 et 6

Finanzinspektionen Box 7831

103 98 Stockholm

tfn 08-787 80 00 fax 08-24 13 35

— Article 5

Riksförsäkringsverket (RFV) 103 51 Stockholm

tfn 08-786 90 00

fax 08-411 27 89

ROYAUME-UNI

HM Treasury

International Financial Services Team

19 Allington Towers

London SW1E 5EB

United Kingdom

Tel: (44-207) 270 55 50

Fax: (44-207) 270 43 65

Bank of England

Financial Sanctions Unit

Threadneedle Street

London EC2R 8AH

United Kingdom

Tel. (44-207) 601 46 07 Fax (44-207) 601 43 09

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés européennes

Direction générale pour les relations extérieures

Direction PESC

Unit A.2/Mr A. de Vries

Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles/Brussel

Tel.: (32-2) 295 68 80

Fax: (32-2) 296 75 63

E-mail: anthonius-de-vries@cec.eu.int

DIRECTIVE 2001/97/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 4 décembre 2001

modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, première et troisième phrases, et son article 95,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité (3), au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 18 septembre 2001,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient que la directive 91/308/CEE du Conseil (4), ci-après dénommée «directive», qui est l'un des principaux instruments internationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux, soit actualisée en tenant compte des conclusions de la Commission et des souhaits exprimés par le Parlement européen et les États membres. De cette manière, la directive devrait non seulement être alignée sur les meilleures pratiques internationales en la matière, mais également maintenir un degré élevé de protection du secteur financier et des autres activités vulnérables contre les effets dommageables des produits du crime.
- L'accord général sur le commerce des services (GATS) (2) permet à ses membres d'adopter les mesures nécessaires à la protection de la moralité publique et de prendre des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier. Ces mesures ne doivent pas imposer des restrictions qui excèdent ce qui est nécessaire pour atteindre ces objec-
- La directive n'établit pas clairement les autorités de quel État membre devraient recevoir les déclarations de transactions suspectes adressées par les succursales d'établissements de crédit et d'institutions financières ayant leur siège social dans un autre État membre, ni les autorités de quel État membre sont chargées de veiller à ce que ces succursales se conforment à la directive. Ce sont les autorités de l'État membre dans lequel la succursale est située qui devraient recevoir ces déclarations et exercer les responsabilités susmentionnées.

- Il convient que ces responsabilités soient clairement établies dans la directive par une modification des définitions des termes «établissement de crédit» et «institution
- Le Parlement européen a exprimé la crainte que les activités des bureaux de change et des sociétés de transfert de fonds ne soient susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux. Ces activités devraient déjà relever du champ d'application de la directive. Afin de dissiper tout doute en la matière, il convient de le confirmer clairement dans la directive.
- Afin d'assurer une couverture aussi complète que (6) possible du secteur financier, il convient de préciser que la directive s'applique aux activités des entreprises d'investissement telles que définies dans la directive 93/ 22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (5).
- La directive n'impose aux États membres de combattre le blanchiment de capitaux que pour le produit des infractions liées au trafic de stupéfiants. On observe depuis quelques années une tendance à définir de manière beaucoup plus large le blanchiment de capitaux, en le fondant sur un éventail plus vaste d'infractions principales ou sous-jacentes, comme l'illustre notamment la mise à jour, en 1996, des quarante recommandations du Groupe d'action financière internationale (GAFI), le principal organisme international spécialisé dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.
- L'élargissement de l'éventail des infractions principales facilite la déclaration des transactions suspectes et la coopération internationale dans ce domaine. La directive devrait donc être actualisée sur ce point.
- Dans l'action commune 98/699/JAI du 3 décembre 1998, adoptée par le Conseil, concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (6), les États membres sont convenus de considérer toutes les infractions graves, telles que définies dans l'action commune, comme des infractions principales aux fins de la criminalisation du blanchiment des capitaux.
- En particulier, la lutte contre la criminalité organisée est étroitement liée à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Il conviendrait dès lors d'adapter en ce sens la liste des infractions principales.

⁽¹) JO C 177 E du 27.6.2000, p. 14. (²) JO C 75 du 15.3.2000, p. 22. (³) Avis du Parlement européen du 5 juillet 2000 (JO C 121 du 24.4.2001, p. 133), position commune du Conseil du 30 novembre 2000 (JO C 36 du 2.2.2001, p. 24) et décision du Parlement européen du 5 avril 2001 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 13 novembre 2001 et décision du Conseil du 19 novembre 2001 Conseil du 19 novembre 2001. (4) JO L 166 du 28.6.1991, p. 77.

 ⁽⁵⁾ JO L 141 du 11.6.1993, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).
 (6) JO L 333 du 9.12.1998, p. 1.

- (11) La directive impose des obligations concernant en particulier la déclaration des transactions suspectes. Il serait plus approprié et plus conforme à la philosophie du programme d'action du groupe de haut niveau sur la criminalité organisée (¹) que l'interdiction du blanchiment de capitaux que prévoit la directive soit étendue.
- (12) Le 21 décembre 1998, le Conseil a adopté une action commune 98/733/JAI relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne (²). Cette action commune reflète l'accord des États membres sur la nécessité d'une approche commune dans ce domaine.
- (13) Comme le requiert la directive, dans chaque État membre, le secteur financier, en particulier les établissements de crédit, déclare les transactions suspectes. Il apparaît que le renforcement des contrôles dans le secteur financier a poussé les blanchisseurs de capitaux à rechercher de nouvelles méthodes pour dissimuler l'origine des produits du crime.
- (14) Les blanchisseurs de capitaux ont de plus en plus tendance à utiliser les professions non financières. Cette évolution est confirmée par les travaux du GAFI sur les techniques et typologies de blanchiment de capitaux.
- (15) Il convient que les obligations imposées par la directive en matière d'identification des clients, de conservation des enregistrements et de déclaration des transactions suspectes soient étendues à un nombre limité d'activités et de professions qui se sont avérées particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux.
- (16) Les notaires et les membres des professions juridiques indépendantes, tels que définis par les États membres, devraient être soumis aux dispositions de la directive lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, y compris lorsqu'ils fournissent des conseils fiscaux, transactions pour lesquelles le risque que les services de ces professions juridiques soient utilisés à des fins de blanchiment des produits du crime est plus élevé.
- Toutefois, dans les cas où des membres indépendants de professions consistant à fournir des conseils juridiques, qui sont légalement reconnues et contrôlées, par exemple des avocats, évaluent la situation juridique d'un client ou le représentent dans une procédure judiciaire, il ne serait pas approprié que la directive leur impose l'obligation, à l'égard de ces activités, de communiquer d'éventuels soupçons en matière de blanchiment de capitaux. Il y a lieu d'exonérer de toute obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant et après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, la consultation juridique demeure soumise à l'obligation de secret professionnel, sauf si le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux, si la consultation juridique est fournie aux fins du blanchiment de capitaux ou si l'avocat sait que son client souhaite

- obtenir des conseils juridiques aux fins du blanchiment de capitaux.
- (18) Les services directement comparables doivent être traités de la même manière, lorsqu'ils sont fournis par l'une des professions couvertes par la directive. Afin de préserver les droits prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et par le traité sur l'Union européenne, dans le cas des commissaires aux comptes, des experts-comptables externes et des conseillers fiscaux qui, dans certains États membres, peuvent défendre ou représenter un client dans le cadre d'une procédure judiciaire ou évaluer la situation juridique d'un client, les informations obtenues dans l'accomplissement de ces tâches ne sont pas soumises aux obligations de déclaration conformément à la directive.
- 19) La directive fait référence aux «autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux» à qui doivent être adressées les déclarations de transactions suspectes d'une part, et aux autorités habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller l'activité de tout établissement ou personne relevant de la présente directive («autorités compétentes»), d'autre part. Il va de soi que la directive n'oblige pas les États membres à mettre en place des «autorités compétentes» lorsqu'il n'en existe pas et que les barreaux et autres organes d'autorégulation pour les membres des professions indépendantes ne sont pas couverts par les termes «autorités compétentes».
- (20) Dans le cas des notaires et des membres des professions juridiques indépendantes, les États membres devraient pouvoir, afin de tenir dûment compte de l'obligation de discrétion professionnelle qui leur incombe à l'égard de leurs clients, désigner le barreau ou d'autres organes d'autorégulation pour les membres des professions indépendantes comme organes auxquels les cas éventuels de blanchiment d'argent peuvent être communiqués par ces membres. Il convient que les États membres déterminent les règles régissant le traitement de ces déclarations et leur éventuelle transmission ultérieure aux «autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux» et, en général, les formes appropriées de coopération entre les barreaux ou organes professionnels et ces autorités,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 91/308/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

A) "établissement de crédit": un établissement de crédit tel que défini à l'article 1^{er}, point 1), premier alinéa de la directive 2000/12/CE (*), ainsi qu'une succursale, au sens de l'article 1^{er}, point 3), de ladite directive et située dans la Communauté, d'un établissement de crédit ayant son siège social dans la Communauté ou en dehors de celle-ci;

⁽¹⁾ JO C 251 du 15.8.1997, p. 1. (2) JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

- B) "institution financière":
 - une entreprise autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité principale consiste à effectuer une ou plusieurs des opérations mentionnées aux points 2 à 12 et au point 14 de la liste figurant à l'annexe I de la directive 2000/12/CEE; ces opérations comprennent les activités des bureaux de change et des sociétés de transfert de fonds,
 - une entreprise d'assurance dûment agréée conformément à la directive 79/267/CEE (**), dans la mesure où elle réalise des activités qui relèvent de ladite directive,
 - 3) une entreprise d'investissement au sens de l'article 1er, point 2), de la directive 93/22/CEE (***),
 - 4) un organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions.

La présente définition de l'institution financière comprend également les succursales, situées dans la Communauté, d'institutions financières ayant leur siège social dans la Communauté ou en dehors de celle-ci;

- C) "blanchiment de capitaux": les agissements ci-après énumérés, commis intentionnellement:
 - la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes,
 - la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité,
 - l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité,
 - la participation à l'un des actes visés aux trois tirets précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un en vue de le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

La connaissance, l'intention ou la motivation, qui doit être un élément des activités susmentionnées, peut être établie sur la base de circonstances de fait objectives.

Il y a blanchiment de capitaux même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un pays tiers;

 biens": tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs; E) "activité criminelle": tout type de participation criminelle à une infraction grave.

Les infractions graves sont au minimum:

- toute infraction au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la convention de Vienne,
- les activités des organisations criminelles, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} de l'action commune 98/733/JAI (****),
- la fraude, au moins la fraude grave, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 2 de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (*****),
- la corruption,
- une infraction susceptible de générer des produits substantiels et qui est passible d'une peine d'emprisonnement sévère, conformément au droit pénal de l'État membre.

Avant le 15 décembre 2004, les États membres modifient la définition qui figure au présent tiret afin de la rapprocher de la définition de l'infraction grave figurant dans l'action commune 98/699/JAI. Le Conseil invite la Commission à présenter, avant le 15 décembre 2004, une proposition de directive modifiant la présente directive à cet égard.

Les États membres peuvent définir toute autre infraction comme activité criminelle aux fins de la présente directive;

F) "autorités compétentes": les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller l'activité de tout établissement ou personne relevant de la présente directive.

(*) JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Modifié par la directive 2000/28/CE (JO L 275 du 27.10.2000, p. 37).

(**) JO L 63 du 13.3.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 168 du 18.7.1995, p. 7).

18.7.1995, p. 7). (***) JO L 141 du 11.6.1993, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

(****) JO L 351 du 29.12.1998, p. 1. (*****) JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.»

2) L'article suivant est inséré:

«Article 2 bis

Les États membres veillent à ce que les obligations prévues par la présente directive soient imposées aux établissements suivants:

 établissements de crédit tels que définis à l'article 1^{er}, point A; institutions financières telles que définies à l'article 1^{er}, point B;

ainsi qu'aux personnes morales ou physiques suivantes, agissant dans l'exercice de leur profession:

- commissaires aux comptes, experts-comptables externes et conseillers fiscaux;
- 4) agents immobiliers;
- 5) notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent,
 - a) en assistant leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:
 - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client;
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles;
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
 - v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires;
 - b) ou en agissant au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière;
- 6) marchands d'articles de grande valeur, tels que pierres et métaux précieux, ou d'œuvres d'art et commissaires-priseurs, lorsque le paiement est effectué en espèces, pour une somme égale ou supérieure à 15 000 euros;
- 7) casinos.»
- 3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

- 1. Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive exigent l'identification de leurs clients moyennant un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et en particulier, dans le cas des établissements, lorsqu'ils ouvrent un compte ou un livret, ou offrent des services de garde des avoirs.
- 2. L'exigence d'identification vaut également pour toute transaction avec des clients autres que ceux visés au paragraphe 1, dont le montant atteint ou excède 15 000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. Dans le cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, l'établissement ou la personne concernée procéderont à l'identification dès qu'ils en auront connaissance et qu'ils constateront que le seuil est atteint.
- 3. Par dérogation aux paragraphes précédents, dans les cas de contrats d'assurance conclus par des entreprises d'assurance au sens de la directive 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives

- concernant l'assurance directe sur la vie (troisième directive assurance-vie) (*), lorsqu'elles se livrent à des activités qui relèvent de ladite directive, l'identification n'est pas requise lorsque le montant de la ou des primes périodiques à verser au cours d'une année n'excède pas 1 000 euros ou dans le cas d'un versement d'une prime unique dont le montant n'excède pas 2 500 euros. Si la ou les primes périodiques à verser au cours d'une année sont augmentées de telle sorte qu'elles dépassent le seuil de 1 000 euros, l'identification est requise.
- 4. Les États membres peuvent prévoir que l'identification n'est pas obligatoire pour des contrats d'assurance pension souscrits dans le cadre d'un contrat de travail ou de l'activité professionnelle de l'assuré, à condition que ces contrats ne comportent pas de clause de rachat et ne puissent servir de garantie à un prêt.
- 5. Par dérogation aux paragraphes précédents, les casinos sont tenus de procéder à l'identification de tous leurs clients qui achètent ou vendent des plaques ou jetons pour un montant égal ou supérieur à 1 000 euros.
- 6. En tout état de cause, les casinos qui sont soumis au contrôle des pouvoirs publics satisfont à l'exigence d'identification imposée par la présente directive dès lors que, à l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement et à l'identification des visiteurs, indépendamment des montants qui sont changés.
- 7. S'il existe des doutes sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes précédents agissent pour leur propre compte ou s'il est certain qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les établissements et les personnes relevant de la présente directive prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent.
- 8. Les établissements et les personnes relevant de la présente directive procèdent à cette identification même si le montant de la transaction est inférieur aux seuils susvisés dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux.
- 9. Les établissements et les personnes relevant de la présente directive ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues dans le présent article dans le cas où le client est un établissement de crédit ou une institution financière visés par la présente directive ou un établissement de crédit ou une institution financière situés dans un pays tiers qui impose, de l'avis des États membres concernés, des obligations équivalentes à celles prévues par la présente directive.
- 10. Les États membres peuvent prévoir que les obligations en matière d'identification concernant les transactions visées aux paragraphes 3 et 4 sont remplies lorsqu'il est établi que le paiement de la transaction doit s'effectuer par le débit d'un compte ouvert en conformité avec les prescriptions du paragraphe 1, au nom du client, auprès d'un établissement de crédit relevant de la présente directive.

- Les États membres veillent en tout état de cause à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive prennent les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux qui existe lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ("opérations à distance"). Ces dispositions garantissent que l'identité du client est établie, par exemple en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'un établissement relevant de la présente directive ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit relevant de la présente directive. Les procédures de contrôle interne prévues à l'article 11, paragraphe 1, prennent spécifiquement en compte ces mesures.
- (*) JO L 360 du 9.12.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 17.11.2000, p. 27).»
- 4) Aux articles 4, 5, 8 et 10, l'expression «les établissements de crédit et les institutions financières» est remplacée par les établissements et les personnes relevant de la présente directive.
- 5) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

- 1. Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive, ainsi que leurs dirigeants et employés, coopèrent pleinement avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux:
- a) en informant, de leur propre initiative, ces autorités de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux;
- b) en fournissant à ces autorités, à leur demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable.
- 2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement ou la personne qui fournit ces informations. Cette transmission est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par l'établissement ou la personne relevant de la présente directive conformément aux procédures prévues à l'article 11, paragraphe 1, point a).
- 3. Dans le cas des notaires et des membres des professions juridiques indépendantes mentionnées à l'article 2 bis, point 5, les États membres peuvent désigner un organe d'autorégulation approprié de la profession concernée comme l'autorité à informer des faits visés au paragraphe 1, point a) et, dans ce cas, prévoient les formes appropriées de coopération entre cet organe et les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les États membres ne sont pas tenus d'imposer les obligations prévues au paragraphe 1 aux notaires, aux membres des professions juridiques indépendantes, aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.»

6) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux sans en avoir informé préalablement les autorités visées à l'article 6. Ces autorités peuvent, dans les conditions déterminées par leur législation nationale, donner l'instruction de ne pas exécuter l'opération. Dans le cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment de capitaux, et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment de capitaux, les établissements et les personnes concernés informent les autorités immédiatement après.»

- 7) À l'article 8, le texte actuel devient le paragraphe 1 et le paragraphe suivant est ajouté:
 - «2. Les États membres ne sont pas tenus en vertu de la présente directive d'appliquer les obligations prévues au paragraphe 1 aux professions visées à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa.»
- 8) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

La divulgation de bonne foi aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux, par un établissement ou une personne relevant de la présente directive, ou par un employé ou un dirigeant d'un tel établissement ou d'une telle personne, des informations visées aux articles 6 et 7 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour l'établissement ou la personne, ou pour leurs dirigeants et employés, aucune responsabilité d'aucune sorte.»

9) À l'article 10, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent à ce que les autorités de surveillance habilitées en vertu d'une loi à superviser les marchés boursiers, les marchés de devises et les marchés de produits financiers dérivés informent les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux si elles découvrent des faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux.»

- 10) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:
 - «Article 11
 - 1. Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive:
 - a) instaurent des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux;
 - b) prennent les mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés aux dispositions contenues dans la présente directive. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés concernés à des programmes de formation spéciaux afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment de capitaux et de leur donner des instructions sur la manière de procéder en pareil cas.

Lorsqu'une personne physique relevant de l'un des points 3 à 7 de l'article 2 bis exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations visées au présent article s'appliquent à cette personne morale plutôt qu'à la personne physique.

- 2. Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive aient accès à des informations actualisées sur les pratiques des blanchisseurs de capitaux et sur les indices qui permettent d'identifier des transactions suspectes.»
- 11) À l'article 12, l'expression «les établissements de crédit ou les institutions financières visés à l'article 1^{er}» est remplacée par l'expression «les établissements et les personnes visés à l'article 2 bis».

Article 2

Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission soumet à un examen particulier, dans le cadre du rapport prévu à l'article 17 de la

directive 91/308/CEE, les aspects concernant la mise en œuvre de l'article 1er, point E, cinquième tiret, le traitement spécifique des avocats et des autres professions juridiques indépendantes, l'identification des clients dans le cas d'opérations à distance et les incidences éventuelles sur le commerce électronique.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 15 juin 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2001.

Par le Parlement européen Par le Conseil

La présidente Le président

N. FONTAINE D. REYNDERS

Déclaration de la Commission

La Commission renouvelle l'engagement pris dans son programme de travail pour 2001 de présenter avant la fin de cette année une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme de coopération entre les autorités nationales compétentes des États membres et la Commission en vue d'assurer la protection des intérêts financiers des Communautés contre les activités illégales, y compris en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de blanchiment des capitaux. Cet engagement a été confirmé dans la communication de la Commission concernant le plan d'action pour 2001-2003 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés — Lutte antifraude — du 15 mai 2001 (¹).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 décembre 2001

établissant la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

(2001/927/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant qu'il convient d'adopter une première liste de personnes, groupes et entités auxquels le règlement précité s'applique; que le Conseil se réserve d'adopter des listes additionnelles dans l'avenir,

DÉCIDE:

Article premier

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2580/2001 est la suivante:

- AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite,
- AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite.
- AL-YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite,
- ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban; ressortissant du Liban,
- EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le
 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite,
- IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban; ressortissant du Liban,
- MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Adbul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Koweït; ressortissant du Koweït,
- MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignement du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba, Liban, passeport n° 432298 (Liban),
- Hamas-Izz al-Din al-Qassem (branche terroriste du Hamas),
- Djihad islamique palestinien.

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel. Elle prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

Par le Conseil Le président L. MICHEL

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2001

concernant la protection de la population contre l'exposition au radon dans l'eau potable

[notifiée sous le numéro C(2001) 4580]

(2001/928/Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 30, son article 33, deuxième alinéa, son article 38, premier alinéa, et son article 124, deuxième alinéa,

vu l'avis du groupe d'experts désignés par le comité scientifique et technique conformément à l'article 31 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (1) définit un cadre pour le contrôle de l'exposition aux sources naturelles de rayonnement résultant d'activités professionnelles. Le titre VII de la directive s'applique aux activités professionnelles qui impliquent la présence de sources naturelles de rayonnement et entraînent une augmentation notable de l'exposition des travailleurs ou du public. Les États membres sont tenus d'identifier les activités professionnelles susceptibles d'être concernées.
- (2) Compte tenu de la grande variabilité géographique de la présence naturelle du radon et de son influence sur la population et l'approvisionnement en eau, une approche souple est nécessaire pour permettre aux États membres d'appliquer le concept d'optimisation, tout en assurant la protection des groupes de population les plus exposés. Pareille approche est conforme à l'article 6, paragraphe 3, point a), de la directive 96/29/Euratom.
- (3) Le groupe d'experts visé à l'article 31 du traité Euratom a élaboré un guide technique (2) sur la mise en œuvre du titre VII de la directive 96/29/Euratom (1). Il traite

notamment de la protection des travailleurs contre l'inhalation du radon dans les établissements à l'intérieur desquels des quantités significatives de radon peuvent échapper de l'eau dans l'air ambiant.

- La recommandation 90/143/Euratom de la Commission (4) du 21 février 1990 relative à la protection de la population contre les dangers résultant de l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments (3) adopte des niveaux de référence et de conception pour le radon à l'intérieur des bâtiments. Le niveau de référence pour la mise en œuvre de mesures correctives dans les bâtiments existants est fixé à 400 Bq/m³ et le niveau de conception pour les constructions futures à 200 Bq/m³.
- Des études conduites dans les États membres ont mis en évidence des concentrations élevées de radon dans les eaux souterraines, en particulier dans les régions à roches cristallines. Dans certaines conditions, les concentrations de radon dans l'eau potable sont significatives au plan radiologique étant donné qu'elles exposent la population à des doses accrues et ne devraient pas être négligées du point de vue de la radioprotection. Les concentrations élevées sont souvent présentes dans des puits forés individuels, mais aussi parfois dans les usines d'eau utilisant des aquifères de la roche ou du sol.
- De nombreux États membres prennent de plus en plus (6) conscience des risques résultant d'une exposition de la population au radon et plusieurs ont déjà adopté ou sont sur le point d'adopter des politiques de limitation des doses. Dans de nombreux cas, ces politiques se fondent sur les principes de protection énoncés par la directive 96/29/Euratom et la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (4).

JO L 159 du 29.6.1996, p. 1. Radiation Protection 88. Recommendations for the implementation of Title VII of the European Basic Safety Standards Directive (BSS) concerning the significant increase in exposure due to natural radiation sources. European Commission, Luxembourg, 1997.

⁽⁴⁾ JO L 80 du 2/.3.1770, p. 20. (4) JO L 330 du 5.12.1998, p. 32. JO L 80 du 27.3.1990, p. 26.

- Le radon est un gaz radioactif existant à l'état naturel et son principal isotope est le radon-222, qui a une durée de vie de 3,82 jours. Il s'agit d'un élément de la chaîne de désintégration de l'uranium-238 et sa présence dans l'environnement est essentiellement liée à celle, à l'état de traces, de son ascendant, le radium-226, dans les roches et les sols. Le radon étant un gaz inerte, il peut se déplacer relativement librement à travers les milieux poreux, tels que le sol ou les roches fragmentées. Lorsque les pores sont saturés en eau, comme c'est le cas dans les sols et les roches situés sous le niveau aquifère, le radon se dissout dans l'eau qui, ensuite, le transporte. Les sols saturés en eau présentant une porosité de 20 % et une concentration en radium de 40 Bq/kg, ce qui représente la moyenne mondiale dans la croûte terrestre, entraîne, en situation d'équilibre, une concentration en radon dans les eaux souterraines de l'ordre de 50 Bq/l.
- Les études menées dans les États membres ont montré que les concentrations de radon dans les eaux de surface sont très basses, généralement très inférieures à 1 Bq/l. Les concentrations dans les eaux souterraines peuvent varier de 1 à 50 Bq/l pour les aquifères rocheux dans les roches sédimentaires, de 10 à 300 Bq/l pour les puits creusés dans le sol, et de 100 à 1 000 Bq/l dans les roches cristallines. Les concentrations les plus élevées sont généralement associées à de fortes concentrations d'uranium dans le socle rocheux. Les concentrations de radon dans les aquifères rocheux se caractérisent par leur variabilité. Ainsi, dans une région aux types de roches relativement homogènes, certains puits présentent des concentrations largement supérieures à la moyenne de la région. Des variations saisonnières significatives des concentrations ont également été observées.
- (9) Le radon dans l'eau domestique entraîne une exposition humaine par ingestion et par inhalation. Le radon peut être ingéré par la consommation directe d'eau de distribution ou d'eau douce mise en bouteille. Le radon s'échappe dans l'air ambiant par l'eau de distribution, ce qui entraîne une exposition par inhalation.
- Dans son rapport de 1993, le Comité scientifique des (10)Nations unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) (5) a estimé que la dose efficace engagée résultant de l'ingestion de radon dans l'eau s'élevait à 10⁻⁸ Sv/Bq pour un adulte et était un peu plus élevée pour un enfant et un enfant en bas âge. Ên 1998, le National Research Council des États-Unis d'Amérique a présenté un facteur de conversion de 0,35.10⁻⁸ Sv/Bq (6). Cette commission n'a pas trouvé de preuves scientifiques suffisantes pour déterminer des estimations de doses distinctes pour les différentes catégories d'âge. Outre le facteur de conversion, la dose par ingestion dépend également de la consommation d'eau annuelle. Les estimations concernant la dose efficace engagée annuelle, absorbée par un adulte à la suite de l'ingestion d'eau contenant 1 000 Bq/l, varient entre 0,2 mSv et

- 1,8 mSv, en fonction de la consommation annuelle d'eau et de la fourchette de facteurs de conversion utilisée
- (11) L'augmentation de la concentration de radon à l'intérieur d'une habitation dépend de divers paramètres tels que la consommation totale d'eau dans l'habitation, le volume de l'habitation et la vitesse de ventilation. L'UNSCEAR et le *National Research Council* estiment que 1 000 Bq/l de radon dans l'eau de distribution entraînent une augmentation de la concentration de radon dans l'air à l'intérieur des bâtiments de l'ordre de 100 Bq/m³ en moyenne.
- (12) Le radon dans l'eau potable est contrôlable au sens physique et technique du terme. Des méthodes efficaces d'élimination du radon dans l'eau potable ont été mises au point (7) et sont disponibles dans le commerce. En conséquence, il est nécessaire de mettre en place un système approprié pour réduire les expositions significatives. Un élément important de ce système réside dans l'adoption de niveaux de référence pour la mise en œuvre de mesures correctives ou préventives.
- (13) Au plan des techniques et des coûts, les méthodes et les équipements utilisés pour éliminer le radon et ses produits de désintégration à période longue dans l'eau ne diffèrent pas de façon notable entre un système d'approvisionnement en eau existant et un nouveau système prévu pour une utilisation future. Par conséquent, les mêmes critères, niveaux de référence compris, peuvent être appliqués aux mesures correctives sur les systèmes existants et à la définition des mesures préventives pour les nouveaux systèmes.
- Pour un système d'approvisionnement en eau individuel, c'est-à-dire où l'eau n'est pas fournie dans le cadre d'une activité commerciale ou publique, l'exposition résultant du radon présent dans l'eau est un phénomène assez semblable à l'exposition au radon dans les logements. Par conséquent, il y aurait lieu d'appliquer des critères de protection radiologique semblables. Si l'on considère les voies d'exposition par ingestion et par inhalation, la dose efficace annuelle qui résulte d'une eau ayant une teneur en radon de 1 000 Bq/l est, dans l'état actuel des connaissances, très comparable à celle qui résulte d'une concentration de radon à l'intérieur d'un bâtiment de 200 Bq/m³, soit le niveau de conception fixé dans la recommandation 90/143/Euratom.
- (15) Lorsque l'eau est fournie dans le cadre d'une activité commerciale ou publique, par exemple par une usine d'eau, le consommateur n'est pas en mesure de contrôler la dose reçue comme le propriétaire d'un système d'approvisionnement individuel. Il s'ensuit que le consommateur doit être assuré que l'eau ne présente aucun risque pour la santé humaine. Par ailleurs, les mesures correctives mises en œuvre pour l'eau ainsi fournie concernent un grand nombre de personnes de sorte que, pour des concentrations de radon peu élevées, elles sont plus rentables que dans le cas d'un système individuel. Par conséquent, il est justifié d'adopter pour l'eau fournie

⁽⁵⁾ UNSCEAR 1993 report. Sources and effects of ionizing radiation. United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation, New York, 1993.

⁽⁶⁾ Risk Assessment of Radon in Drinking Water. Committee on Risk Assessment of Exposure to Radon in Drinking Water, Board on Radiation Effects Research, Commission of Life Sciences, NRC (National Research Council). National Academy Press, Washington DC, 1999.

⁽⁷⁾ La Commission a financé et finance plusieurs projets de recherche sur le risque d'exposition au radon. Le projet TENEWA (Treatment Techniques for Removing Natural Radionuclides from Drinking Water) mené dans le cadre du contrat FI4PCT960054 a fourni un volume important d'informations sur les techniques d'élimination et notamment sur les risques radiologiques potentiels liés aux dispositifs d'élimination.

dans le cadre d'une activité commerciale ou publique une politique de contrôle plus stricte, en ce compris un niveau de référence plus bas que pour un système d'approvisionnement individuel. Des petites quantités de radon dans l'eau sont omniprésentes de sorte qu'aucune mesure corrective ne devrait être requise si la concentration est inférieure à 100 Bq/l. Certaines études nationales peuvent indiquer qu'il est nécessaire d'adopter un niveau de référence plus élevé pour mettre en œuvre un programme pratique concernant le radon. Toutefois, il est peu probable qu'une eau de distribution dans un réseau public ou commercial présentant une concentration de radon supérieure à 1 000 Bq/l puisse être considérée comme justifiable du point de vue de la protection radiologique.

- (16) La concentration de radon dans l'eau à l'arrivée d'eau est peu susceptible d'être supérieure à celle présente à la source, comme dans le cas d'une usine d'eau. Une mesure à la source suffit normalement pour démontrer la conformité à la concentration de référence et aucune mesure séparée n'est nécessaire aux différents points d'utilisation. Toutefois, il peut s'avérer nécessaire de tenir compte de la désintégration radioactive et de l'éventuelle aération du radon au cours de la fourniture, par exemple pour l'évaluation des doses.
- La directive 98/83/CE impose aux États membres de contrôler les concentrations de radionucléides naturels dans l'eau potable, mais, outre le radon, les produits de désintégration du radon sont exclus du champ d'application de la directive. Dans certaines conditions, le polonium-210 et le plomb-210 (produits de désintégration du radon à période longue) dans l'eau potable présentent un risque radiologique comparable ou supérieur à certains radionucléides naturels contrôlés conformément à la directive. Par conséquent, le polonium-210 et le plomb-210 ne devraient pas être ignorés lors du contrôle et dans les mesures de réduction des expositions provoquées par les radionucléides naturels dans l'eau potable. Des concentrations de référence devraient être fixées pour le polonium-210 et le plomb-210 et être contrôlées conformément aux principes applicables aux radionucléides naturels énoncés dans la directive. La dose indicative de 0,1 mSv et les principes de calcul de la dose définis dans la directive devraient être utilisés pour dériver les concentrations de référence.
- (18) Les concentrations élevées de radon constituent un indicateur de la présence potentielle dans l'eau d'autres radionucléides produits par la désintégration de l'uranium, bien que la corrélation soit parfois équivoque. Lorsque des mesures correctives sont adoptées en vue de réduire la concentration de radon, il y aurait lieu de déterminer la présence d'autres radionucléides naturels et, le cas échéant, de l'analyser de façon plus approfondie de manière à pouvoir sélectionner une technique appropriée pour éliminer, simultanément et de manière rentable, tous les radionucléides naturels significatifs au plan radiologique présents dans l'eau.
- (19) Des orientations spécifiques devraient être fournies aux usines d'eau et aux propriétaires de réseaux publics d'approvisionnement en eau concernant les différentes méthodes existantes pour éliminer de l'eau le radon et les produits de désintégration du radon à période

- longue. Ces orientations devraient contenir en particulier des instructions sur la manipulation et l'évacuation des déchets radioactifs accumulés et les méthodes permettant de minimiser une éventuelle exposition résultant du radon rejeté par un dispositif d'élimination ou de l'augmentation possible du rayonnement gamma externe à proximité d'un dispositif d'élimination.
- (20) Des procédures métrologiques simples devraient être définies pour faire en sorte que les mesures du radon et des produits de sa désintégration dans l'eau fournissent des données présentant un degré de qualité et de fiabilité approprié.
- (21) Vu les particularités du problème, une information adéquate de la population constitue un élément important à la fois pour améliorer les possibilités de limitation de l'exposition et pour susciter une réaction positive de la part de la population.
- (22) La présente recommandation a pour objet de fournir aux États membres des orientations en vue de mettre en place des contrôles de l'exposition résultant de la présence de radon et de produits de sa désintégration dans l'eau potable,

RECOMMANDE:

- 1. La présente recommandation a pour objet la qualité radiologique des systèmes d'approvisionnement en eau potable en ce qui concerne le radon et les produits de désintégration du radon à période longue.
- 2. Un système approprié de réduction des expositions au radon et aux produits de désintégration du radon à période longue dans les systèmes d'approvisionnement en eau potable domestique devrait être mis en place. Au sein de ce système, l'information adéquate de la population et la réponse à ses préoccupations font l'objet d'une attention particulière. Dans le cadre de ce système, l'attention devrait se concentrer sur les expositions les plus élevées et les zones dans lesquelles une action est la plus susceptible d'être efficace.
- 3. Aux fins de la présente recommandation, on entend par «eau potable»:
 - a) toutes les eaux, soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit leur origine et qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs;
 - b) toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine, à moins que les autorités nationales compétentes n'aient établi que la qualité des eaux ne peut affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale.

Les eaux minérales naturelles au sens de la directive 80/777/CEE du Conseil (8) et les eaux médicinales au sens de la directive 65/65/CEE du Conseil (9) sont exclues du champ d'application de la présente recommandation, étant donné que des dispositions spécifiques ont été adoptées pour les eaux de ce type.

⁽⁸⁾ JO L 229 du 30.8.1980, p. 1. (9) JO 22 du 9.2.1965, p. 369/65.

- 4. Dans le cas où ces informations ne sont pas déjà disponibles, des études représentatives devraient être entreprises en vue de déterminer l'ampleur et la nature des expositions dues au radon et aux produits de désintégration du radon à période longue dans les systèmes d'approvisionnement en eau potable domestique à partir de différents types de sources d'eau souterraines et de puits situés dans différentes formations géologiques. Les études doivent être conçues de manière que les paramètres sous-jacents et, en particulier, la géologie et l'hydrologie de la zone concernée, la radioactivité des roches ou du sol et le type de puits, puissent être identifiés et utilisés ensuite pour orienter l'action ultérieure sur les expositions les plus élevées. Les études devraient notamment porter sur:
 - a) les puits forés, en particulier dans des zones à roches cristallines;
 - b) les usines d'eau utilisant les aquifères de la roche ou du sol.
- 5. Pour l'eau fournie dans le cadre d'une activité commerciale ou publique, il conviendrait de prendre les mesures suivantes:
 - a) au-delà d'une concentration de 100 Bq/l, les États membres devraient fixer un niveau de référence pour le radon, utilisé pour déterminer si des mesures correctives sont nécessaires pour protéger la santé humaine. Un niveau supérieur à 100 Bq/l peut être adopté si des études nationales indiquent qu'il est nécessaire pour mettre en œuvre un programme pratique pour le radon. Pour les concentrations supérieures à 1 000 Bq/l, les mesures correctives sont jugées justifiées au plan de la protection radiologique;
 - b) les mesures de la concentration de radon devraient être exigées s'il existe des motifs particuliers de soupçonner, sur la base des résultats d'études représentatives ou d'autres informations fiables, que le niveau de référence peut être dépassé;
 - c) en cas de présomption de concentrations significatives de polonium-210 et de plomb-210, fondée sur les résultats d'études représentatives ou d'autres informations fiables, le contrôle de ces nucléides devrait être organisé en liaison avec le contrôle des autres radionucléides naturels requis par la directive 98/83/CE;
 - d) au-delà d'une concentration de référence de 0,1 Bq/l pour le polonium-210 et de 0,2 Bq/l pour le plomb-210, il conviendrait d'examiner la nécessité éventuelle de mesures correctives en vue de protéger la santé humaine.
- 6. Pour un système d'approvisionnement en eau individuel, c'est-à-dire où l'eau n'est pas fournie dans le cadre d'une activité commerciale ou publique, il conviendrait de prendre les mesures suivantes:
 - a) un niveau de 1 000 Bq/l au-delà duquel des mesures correctives sont envisagées devrait être utilisé;
 - b) l'urgence commandant la mise en œuvre des actions correctives devrait être proportionnelle à l'ampleur du dépassement de la concentration de référence;

- c) lorsque des mesures correctives sont jugées nécessaires à cause du radon, les niveaux des autres radionucléides naturels devraient être vérifiés et, le cas échéant, à la suite de cette vérification, les autres radionucléides naturels devraient être analysés et éliminés de l'eau potable au moyen des mêmes mesures correctives;
- d) lorsque des mesures correctives sont jugées nécessaires, les consommateurs concernés devraient être informés des niveaux de radon dans l'eau et des solutions permettant de les réduire.
- 7. Lorsque des mesures indiquent que le radon dans l'eau de distribution contribue de manière significative au dépassement du seuil fixé pour le radon à l'intérieur des bâtiments, il y aurait lieu d'envisager des mesures correctives sur la source concernée.
- 8. L'eau potable distribuée dans les endroits publics tels que les maisons de retraite, les écoles et les hôpitaux devrait se conformer aux principes énoncés au considérant 5.
- 9. Les mesures doivent être effectuées à l'aide de méthodes et d'équipements appropriés qui ont fait l'objet d'un étalonnage agréé et de programmes d'assurance de la qualité.
- 10. Les États membres devraient fournir des orientations sur les différentes méthodes disponibles pour éliminer le radon et les produits de désintégration du radon à période longue dans l'eau. Les États membres devraient fournir des instructions concernant la manipulation et l'évacuation des déchets radioactifs produits par le procédé d'élimination et sur les méthodes permettant de minimiser une éventuelle exposition résultant du radon rejeté par un dispositif d'élimination ou de l'augmentation possible du rayonnement gamma externe à proximité d'un dispositif d'élimination.
- 11. L'exposition des travailleurs au radon inhalé dans les établissements à l'intérieur desquels des quantités significatives de radon peuvent être rejetées à partir de l'eau dans l'air ambiant, en particulier dans les usines d'eau, les stations thermales et les piscines, devrait être contrôlée conformément au titre VII de la directive 96/29/Euratom et aux recommandations relatives à la mise en œuvre de ce titre formulées en 1997 par le groupe d'experts visé à l'article 31 du traité Euratom (Radiation Protection 88).
- 12. Les États membres devraient examiner dans quelle mesure l'utilisation volontaire d'une eau contenant du radon pour ses effets thérapeutiques escomptés est justifiée par ses avantages économiques, sociaux ou autres prenant en compte le détriment qu'elle peut provoquer pour la santé.

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par la Commission Margot WALLSTRÖM Membre de la Commission

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE du 20 décembre 2001 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2002 (BCE/2001/19)

(2001/929/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le «traité»), et notamment son article 106, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres qui ont adopté l'euro (les États membres participants) à compter du 1^{er} janvier 1999.
- (2) Les États membres ont soumis à la BCE, pour approbation, leurs estimations du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2002, complétées par des notes explicatives sur la méthode de prévision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2002

La BCE approuve le volume de l'émission de pièces dans les États membres participants en 2002, tel que décrit dans le tableau suivant:

(en millions d'euros)

	Émission de pièces destinées à la circu- lation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2002
Belgique	854,5
Allemagne	7 513,0
Grèce	726,6
Espagne	1 757,5

(en millions d'euros)

(en millions d	
	Émission de pièces destinées à la circu- lation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2002
France	2 521,7
Irlande	426,2
Italie	3 700,6
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	1 280,0
Autriche	964,5
Portugal	470,0
Finlande	360,0

Article 2

Disposition finale

Les États membres participants sont destinataires de la présente décision.

La présente décision est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 20 décembre 2001.

Le président de la BCE Willem F. DUISENBERG (Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme

(2001/930/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 15 et 34,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen a déclaré, lors de sa réunion extraordinaire du 21 septembre 2001, que le terrorisme est un véritable défi pour le monde et pour l'Europe et que la lutte contre le terrorisme sera un objectif prioritaire de l'Union européenne.
- (2) Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1373(2001) réaffirmant que les actes de terrorisme constituent une menace pour la paix et la sécurité et présentant des mesures en vue de lutter contre le terrorisme, et en particulier contre son financement et contre le recel de terroristes.
- (3) Le 8 octobre 2001, le Conseil a réaffirmé la détermination de l'Union européenne et de ses États membres de prendre toute leur part, de manière coordonnée, dans la coalition globale contre le terrorisme, sous l'égide des Nations unies. Le Conseil a également rappelé la détermination de l'Union de s'attaquer aux sources de financement du terrorisme, en concertation étroite avec les États-Unis.
- (4) Le 19 octobre 2001, le Conseil européen a déclaré qu'il était déterminé à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et partout dans le monde et qu'il poursuivrait ses efforts pour renforcer la coalition de la Communauté internationale pour lutter contre le terrorisme sous tous ses aspects, par exemple par le renforcement de la coopération entre les services opérationnels chargés de la lutte contre le terrorisme: Europol, Eurojust, les services de renseignement, les services de police et les autorités judiciaires.
- (5) Une action a déjà été engagée pour mettre en œuvre certaines des mesures énumérées ci-après.

(6) Dans ces circonstances exceptionnelles, une action de la Communauté est nécessaire pour mettre en œuvre certaines des mesures énumérées ci-après,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Est érigée en crime la fourniture ou la collecte délibérée par des citoyens ou sur le territoire de chacun des États membres de l'Union européenne, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser, ou dont on sait qu'ils seront utilisés, pour perpétrer des actes de terrorisme.

Article 2

Sont gelés les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques:

- des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent,
- des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et
- des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités,

y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles.

Article 3

Aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition:

- de personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent,
- d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et
- des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes.

Article 4

Des mesures sont prises pour réprimer quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes.

Article 5

Des mesures sont prises pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide entre les États membres ou entre les États membres et les États tiers par l'échange de renseignements.

Article 6

L'asile est refusé à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs.

Article 7

Des dispositions sont prises pour empêcher les personnes qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme d'utiliser les territoires des États membres de l'Union européenne pour commettre de tels actes contre des États membres ou des États tiers ou contre les citoyens de ces États.

Article 8

Les personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui sont traduites en justice; ces actes de terrorisme sont érigés en crimes graves dans la législation et la réglementation des États membres et la peine infligée est à la mesure de la gravité de ces actes.

Article 9

Les États membres se prêtent mutuellement, et prêtent aux États tiers, conformément au droit international et national, la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en la possession d'un État membre ou d'un État tiers et qui seraient nécessaires à la procédure.

Article 10

Des dispositions sont prises pour empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage, et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage. Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de présenter, le cas échéant, des propositions à cet égard.

Article 11

Des mesures sont prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en la possession de groupes terroristes.

Article 12

Des renseignements sont échangés entre les États membres ou entre les États membres et les États tiers conformément au droit international et national, et la coopération entre les États membres ou entre les États membres et les États tiers est renforcée sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme.

Article 13

La coopération entre les États membres ou entre les États membres et les États tiers est renforcée, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les attaques terroristes et de prendre des mesures contre les auteurs d'actes de terrorisme.

Article 14

Les États membres deviennent dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme énumérés à l'annexe.

Article 15

Les États membres coopèrent davantage et appliquent intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ainsi que les résolutions 1269(1999) et 1368(2001) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 16

Les mesures appropriées sont prises, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé. Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de présenter, le cas échéant, des propositions à cet égard.

Article 17

Des mesures sont prises, conformément au droit international, pour veiller à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de présenter, le cas échéant, des propositions à cet égard.

Article 18

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 19

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

Par le Conseil Le président L. MICHEL

ANNEXE

Liste des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme visés à l'article 14

- 1) Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs Tokyo, 14 septembre 1963
- 2) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs La Haye, 16 décembre 1970
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile Montréal, 23 septembre 1971
- 4) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques New York, 14 décembre 1973
- 5) Convention européenne pour la répression du terrorisme Strasbourg, 27 janvier 1977
- 6) Convention internationale contre la prise d'otages New York, 17 décembre 1979
- 7) Convention sur la protection physique des matières nucléaires Vienne, 3 mars 1980
- 8) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, ainsi que la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile — Montréal, 24 février 1988
- 9) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime Rome, 10 mars 1988
- 10) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental
 Rome, 10 mars 1988
- 11) Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection Montréal, 1er mars 1991
- 12) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif New York, 15 décembre 1997
- 13) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme New York, 9 décembre 1999

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du 27 décembre 2001

relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme

(2001/931/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 15 et 34,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen a déclaré, lors de sa réunion extraordinaire du 21 septembre 2001, que le terrorisme est un véritable défi pour le monde et pour l'Europe et que la lutte contre le terrorisme sera un objectif prioritaire de l'Union européenne.
- (2) Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1373(2001) arrêtant des stratégies pour lutter par tous les moyens contre le terrorisme et, en particulier, contre son financement.
- (3) Le 8 octobre 2001, le Conseil a rappelé la détermination de l'Union de s'attaquer aux sources de financement du terrorisme, en concertation étroite avec les États-Unis.
- (4) Conformément à la résolution 1333(2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil a adopté le 26 février 2001 la position commune 2001/154/PESC (¹), qui prévoit notamment le gel des fonds d'Oussama ben Laden et des personnes et entités associés à celui-ci. En conséquence, ces personnes, groupes et entités ne sont pas couvertes par la présente position commune.
- (5) L'Union européenne devrait prendre des mesures supplémentaires afin de mettre en œuvre la résolution 1373(2001) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (6) Les États membres ont transmis à l'Union européenne les informations nécessaires à la mise en œuvre de certaines de ces mesures supplémentaires.
- (7) Une action de la Communauté est nécessaire pour mettre en œuvre certaines de ces mesures supplémentaires. Une action des États membres est également nécessaire, en particulier en ce qui concerne l'application des formes de coopération policière et judiciaire en matière pénale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. La présente position commune s'applique, conformément aux dispositions des articles qui suivent, aux personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et dont la liste figure à l'annexe.

(1) JO L 57 du 27.2.2001, p. 1.

- 2. Aux fins de la présente position commune, on entend par «personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme»,
- des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent,
- des groupes et des entités appartenant à ces personnes ou contrôlés directement ou indirectement par elles, et des personnes, groupes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes, groupes et entités, y compris les fonds provenant de biens qui, soit appartiennent à ces personnes et aux personnes, groupes et entités qui leur sont associés, soit sont contrôlés directement ou indirectement par elles.
- 3. Aux fins de la présente position commune, on entend par «acte de terrorisme», l'un des actes intentionnels suivants, qui, par sa nature ou son contexte, peut gravement nuire à un pays ou à une organisation internationale, correspondant à la définition d'infraction dans le droit national, lorsqu'il est commis dans le but de:
- i) gravement intimider une population, ou
- ii) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou
- iii) gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale:
 - a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort;
 - b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne;
 - c) l'enlèvement ou la prise d'otage;
 - d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;
 - e) la capture d'aéronefs, de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;
 - f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ainsi que, pour les armes biologiques ou chimiques, la recherche et le développement;
 - g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

- h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
- i) la menace de réaliser un des comportements énumérés aux point a) à h);
- j) la direction d'un groupe terroriste;
- k) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en lui fournissant des informations ou des moyens matériels, ou toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «groupe terroriste», l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des actes terroristes. Les termes «association structurée» désignent une association qui ne s'est pas constituée par hasard pour commettre immédiatement un acte terroriste et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

4. La liste à l'annexe est établie sur la base d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes, groupes et entités visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites pour un acte terroriste, ou la tentative de commettre, ou la participation à, ou la facilitation d'un tel acte, basées sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, ou qu'il s'agisse d'une condamnation pour de tels faits. Les personnes, groupes et entités identifiés par le Conseil de sécurité des Nations unies comme liées au terrorisme et à l'encontre desquelles il a ordonné des sanctions peuvent être incluses dans la liste.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «autorité compétente», une autorité judiciaire, ou, si les autorités judiciaires n'ont aucune compétence dans le domaine couvert par le présent paragraphe, une autorité compétente équivalente dans ce domaine.

- 5. Le Conseil fait en sorte que les noms des personnes physiques ou morales, des groupes ou entités énumérés à l'annexe soient accompagnés de suffisamment de précisions pour permettre l'identification précise d'individus, de personnes morales, d'entités ou d'organismes, ce qui facilitera la disculpation de ceux qui portent des noms identiques ou similaires.
- 6. Les noms des personnes et entités reprises sur la liste figurant à l'annexe feront l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers, au moins une fois par semestre, afin de s'assurer que leur maintien sur la liste reste justifié.

Article 2

La Communauté européenne, agissant dans les limites des pouvoirs que lui confère le traité instituant la Communauté européenne, ordonne le gel des fonds et des autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes et entités dont la liste figure à l'annexe.

Article 3

La Communauté européenne, agissant dans les limites des pouvoirs que lui confère le traité instituant la Communauté européenne, veille à ce que des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou des services financiers ou autres services connexes ne soient pas, directement ou indirectement, mis à la disposition des personnes, groupes et entités dont la liste figure à l'annexe.

Article 4

Les États membres s'accordent mutuellement, par le biais de la coopération policière et judiciaire en matière pénale dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne, l'assistance la plus large possible pour prévenir et combattre les actes de terrorisme. À cette fin, pour les enquêtes et les poursuites effectuées par leurs autorités concernant une des personnes, un des groupes ou une des entités dont la liste figure à l'annexe, ils exploitent pleinement, sur demande, les pouvoirs qu'ils détiennent conformément aux actes de l'Union européenne et à d'autres accords, arrangements et conventions internationaux liant les États membres.

Article 5

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 6

La présente position commune est constamment réexaminée.

Article 7

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

Par le Conseil Le président L. MICHEL

ANNEXE

Première liste de personnes, groupes ou entités visés à l'article 1er (1)

1. PERSONNES

- *— ABAUNZA MARTINEZ, Javier (activiste de l'ETA), né le 1.1.1965 à Guernica (Vizcaya), carte d'identité n° 78.865.882
- *— ALBERDI URANGA, Itziar (activiste de l'ETA), né le 7.10.1963 à Durango (Vizcaya), carte d'identité n° 78.865.693
- *— ALBISU IRIARTE, Miguel (activiste de l'ETA; membre de Gestoras Pro-amnistía, né le 7.6.1961 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité nº 15.954.596
- *— ALCALDE LINARES, Angel (activiste de l'ETA, membre d'Herri Batasuna/E.H/Batasuna), né le 2.5.1943 à Portugalete (Vizcaya), carte d'identité n° 14.390.353
- AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
- AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
- AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut, Arabie saoudite, ressortissant de l'Arabie saoudite
- *— ARZALLUS TAPIA, Eusebio (activiste de l'ETA), né le 8.11.1957 à Regil (Guipúzcoa), carte d'identité nº 15.927.207
- ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban; ressortissant du Liban
- *— ELCORO AYASTUY, Paulo (activiste de l'ETA, membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 22.10.1973 à Vergara (Guipúzcoa), carte d'identité nº 15.394.062
- EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (Alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
- *— FIGAL ARRANZ, Antonio Agustín (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), né le 2.12.1972 à Baracaldo (Vizcaya), carte d'identité n° 20.172.692
- *— GOGEASCOECHEA ARRONATEGUI, Eneko (activiste de l'ETA), né le 29.4.1967 à Guernica (Vizcaya), carte d'identité nº 44.556.097
- *— GOIRICELAYA GONZALEZ, Cristina (activiste de l'ETA, membre d'Herri Batasuna/E.H/Batasuna), née le 23.12.1967 à Vergara (Guipúzcoa), carte d'identité nº 16.282.556
- *— IPARRAGUIRRE GUENECHEA, Mª Soledad (activiste de l'ETA), née le 25.4.1961 à Escoriaza (Navarra), carte d'identité nº 16.255.819
- IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, AHMED; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban; ressortissant du Liban
- MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Abdallah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Adbul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Koweït; ressortissant du Koweït
- *— MORCILLO TORRES, Gracia (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), née le 15.3.1967 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité n° 72.439.052
- *— MÚGICA GOÑI, Ainhoa (activiste de l'ETA), née le 27.6.1970 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité n° 34.101.243
- MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba, Liban, passeport n° 432298 (Liban)
- *— MUÑOA ORDOZGOITI, Aloña (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), née le 6.7.1976 à Segura (Guipúzcoa), carte d'identité n° 35.771.259
- *— NARVÁEZ GOÑI, Juan Jesús (activiste de l'ETA), né le 23.2.1961 à Pamplona (Navarra), carte d'identité nº 15.841.101
- *— OLARRA GURIDI, Juan Antonio (activiste de l'ETA), né le 11.9. 1967 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité nº 34.084.504
- *— ORBE SEVILLANO, Zigor (activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 22.9.1975 à Basauri (Vizcaya), carte d'identité nº 45.622.851
- *— OTEGUI UNANUE, Mikel (activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 8.10.1972 à Itsasondo (Guipúzcoa), carte d'identité nº 44.132.976

⁽¹⁾ Les personnes dont le nom est accompagné d'un * sont uniquement soumises à l'article 4.

- *— PEREZ ARAMBURU, Jon Iñaki (activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 18.9.1964 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité nº 15.976.521
- *— SAEZ DE EGUILAZ MURGUIONDO, Carlos (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), né le 9.12.1963 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.962.687
- *— URANGA ARTOLA, Kemen (activiste de l'ETA; membre d'Herri Batasuna/E.H/Batasuna), né le 25.5.1969 à Ondarroa (Vizcaya), carte d'identité nº 30.627.290
- *— VILA MICHELENA, Fermín (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), né le 12.3.1970 à Irún (Guipúzcoa), carte d'identité nº 15.254.214

2. GROUPES ET ENTITÉS

- *— Continuity Irish Republican Army (CIRA)
- *— Euskadi Ta Askatasuna/Tierra Vasca y Libertad/Pays basque et liberté (ETA)

 (les organisations ci-après font partie du groupe terroriste ETA: K.a.s, Xaki, Ekin, Jarrai-Haika-Segi, Gestoras pro-amnistía)
- *— Grupos de Resistencia Antifascista Primero de Octubre/groupes de résistance antifasciste du premier octobre (GRAPO)
- Hamas-Izz al-Din al-Qassem (branche terroriste du Hamas)
- *— Loyalist Volunteer Force (LVF)
- *- Orange Volunteers (OV)
- Djihad islamique palestinien
- *- Real IRA
- *— Red Hand Defenders (RHD)
- *— Noyaux révolutionnaires/Epanastatiki Pirines
- *— Organisation révolutionnaire du 17 novembre/Dekati Evdomi Noemvri
- *— Lutte populaire révolutionnaire/Epanastatikos Laikos Agonas (ELA)
- *— Ulster Defence Association/Ulster Freedom Fighters (UDA/UFF)